

important d'y conserver le couvert végétal.

3. ELABORATION DES CARTES PEDOLOGIQUES

Nous avons réalisé une classification des sols sur la base de l'étude des horizons du sol et de l'étude par excavation des fossés pédologiques simplifiés dans le cadre de l'étude sur place, en nous référant sur les relations du sol avec la végétation et la configuration topographique éclaircies par l'étude sur place, l'interprétation des photos aériennes, et la classification des peuplements forestiers. Nous avons réalisé à partir de la sythèse des résultats de cette classification des cartes pédologiques (échelle : 1/25.000).

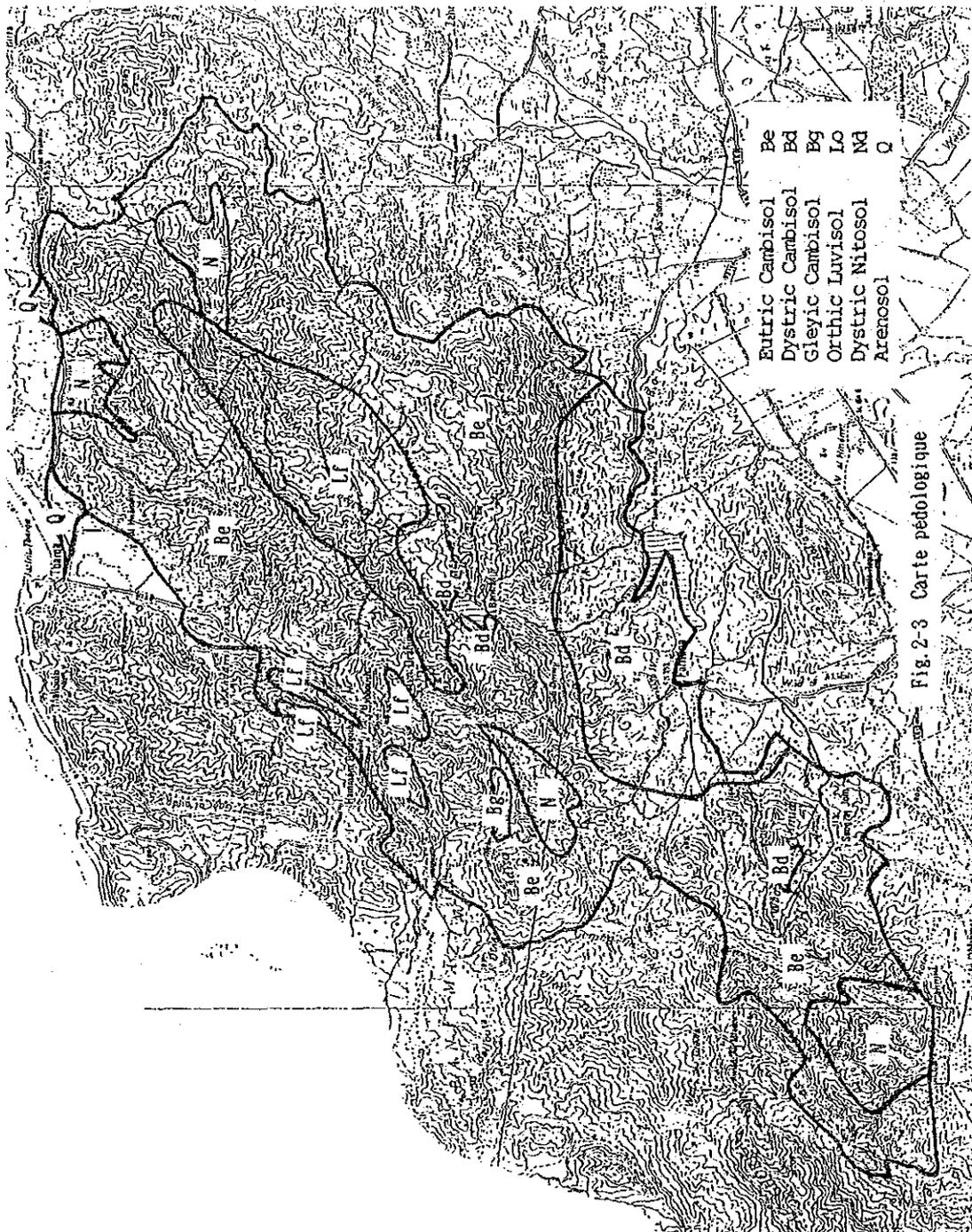


Fig. 2-3 Carte pédologique

Tableau 2-30 Résultats de l'étude du profil des sols (1/3)

N°	Topographie	Azi- mut	Pen- te	Type de sols	Epaisseur de sols	Couleur	Humus	Texture du sol	Structure	Gra- vier	Degré de dureté	Rhumidité	Lessivage /Illuviation	Réparti- on racine	PH	Observations
1	Versant en pente douce de montagne	SE	12	Lo	80 cm et plus	7,5 YR 2/2-5/6	Riche	SL/L	Agrégat/ Bloc	Oui	12 - 30	Sec	Illuviation argileuse	Peu répartie A ₂ 6,1		chêne-liège
2	Vallée en pente douce	NO	16	Be(c)	100 cm et plus	10 YR 3/2-4/6	Riche	SL/L	Agrégat/ Bloc	Oui	9 - 20	Abondant - Humide	Calcaire en poudre	Bien répartie A ₁ 5,1		chêne-liège
3	Versant en pente douce de colline	SE	10	Be(t)	75 cm et plus	7,5 YR 3/4-4/6	Contenu	CL	Bloc	Oui	22 - 24	Abondant	-	Bien répartie A 6,6		pin
4	Versant en pente douce de montagne	SE	15	Be(t)	75 cm et plus	7,5 YR 4/4-5/8	Contenu	SL	Grain fin/ Bloc	Oui	21 - 27	Sec	-	Bien répartie A 5,5		pin
5	Versant en pente douce d'arête	O	7	Lo	50 cm et plus	7,5 YR 2/2-5/6	Riche	SL/CL	Agrégat/ Bloc	Oui	10 - 24	Abondant	Illuviation argileuse	Peu répartie	-	chêne-liège
6	Surface plate du flanc de montagne	NO	8	Be(t)	50 cm	5 YR 3/3-5/6	Riche	SL/CL	Grain fin/ Masse	Oui	15 - 24	Abondant	-	Peu répartie A ₁ 5,5		pin
7	Versant en pente douce de montagne	O	15	Be(c)	100 cm et plus	7,5 YR 3/2-4/6	Riche	SL/L	Agrégat/ Bloc	Oui	14 - 24	Abondant	-	Peu répartie A ₂ 5,5		chêne zéen
8	Surface plate sur l'arête	-	0	Be(t)	80 cm et plus	5 YR 2/2-4/6	Riche	SL/L	Agrégat/ Bloc	Oui	5 - 24	Abondant	-	Bien répartie A ₁ 6,1		chêne-liège
9	Pente de flancs de montagne	NO	20	Be(t)	85 cm et plus	5 YR 2/2-5/8	Contenu	SL	Bloc	Oui	13 - 24	Sec	-	Bien répartie A 5,4		chêne-liège, chêne zéen
10	Dure	N	5	Q	80 cm et plus	7,5 YR 6/4-5/8	Pauvre	S	Bloc	Non	5 - 7	Sec	-	Peu répartie	-	pin
11	Surface plate sur coulée de lave	-	0	Q	85 cm et plus	7,5 YR 3/3-2/2	Contenu	SL	Bloc/ Masse	Oui	16 - 26	Abondant	-	Bien répartie A 5,5		maquis
12	Versant en pente douce de montagne	SE	6	Be(t)	60 cm et plus	5 YR 2/3-5/4	Contenu	L	En état de bloc	Oui	18 - 24	Sec - Humide	-	Bien répartie	-	chêne-liège
13	Vallée évasée	-	0	Q	50 cm et plus	5 YR 3/2-4/8	Riche	SL/L	En état de bloc	Non	18 - 24	Humide	-	Bien répartie A 5,5		chêne-liège
14	Versant en pente douce de montagne	O	5	N1	70 cm et plus	10 YR 3/3-3/6	Contenu	CL	En état de fruit dur	Non	30 - 34	Sec	Calcaire en poudre	Peu répartie A 6,0		cyprés
15	Terrain plat	-	0	Q	65 cm et plus	10 YR 3/4-4/6	Contenu	SL	En état de masse	Non	18 - 22	Humide	-	Peu répartie A 5,6		prés
16	Versant en pente douce de montagne	E	11	Lo	80 cm et plus	5 YR 3/3-5/6	Contenu	CL	En état de bloc	Oui	20 - 24	Abondant	Illuviation argileuse	Peu répartie A ₁ 5,6		chêne-liège
17	Versant en pente douce de montagne	S	5	Lo	70 cm et plus	5 YR 4/2-5/8	Contenu	SL	En état de bloc	Oui	15 - 25	Abondant /Humide	-	Peu répartie A ₁ 5,6		chêne-liège

Tableau 2-30 Résultats de l'étude du profil des sols (2/3)

No.	Topographie	Azi- mut	Per- te	Type de sols	Epaisseur de sols	Couleur	Humus	Texture du sol	Structure	Gra- vier	Degré de durévé	Humidité	Lessivage /illuviation	Réparti- on de racine	PH	Observations
18	Versant en pente douce de montagne	NE	12	Be(c)	100 cm et plus	7,5 YR 2/2-5/8	Riche	Sil/L	Aprégat/ Bloc	Non	14 - 22	Humide	-	Bien répartie	A ₁ 5,5	chêne zéen
19	Surface plate du flanc de montagne	SO	16	Be(r)	85 cm et plus	7,5 YR 3/3-5/6	Riche	SL	Bloc	Oui	14 - 23	Sec	-	Bien répartie	A 5,6	pin
20	Versant en pente douce d'arête	E	10	Be(c)	85 cm et plus	7,5 YR 3/3-5/6	Riche	Sil/SL	Grain fin/ Bloc	Oui	14 - 24	Abondant	Calcaire en poudre	Bien répartie	A ₁ 5,8	chêne zéen
21	Pente de flancs de montagne	SE	23	Nd	50 cm	5 YR 4/2-5/4	Riche	L/SL	Grain fin/ Masse	Oui	19 - 30	Sec	-	Bien répartie	A 6,0	pin
22-1	Versant en pente douce de vallée	N	18	Be(r)	80 cm et plus	7,5 YR 3/3-4/6	Riche	CL	En état de bloc	Oui	20 - 24	Abondant	-	Peu répartie	A ₁ 5,5	chêne-liège
22-2	Petite arête	NE	18	Be(r)	90 cm et plus	5 YR 2/3-5/6	Riche	Sil/SL	En état de bloc	Oui	16 - 30	Abondant	-	Bien répartie	A 5,2	chêne-liège
23	Terrain plat de vallée	-	0	Be(r)	85 cm et plus	5 YR 3/2-4/8	Contenu	Sil/L	En état de bloc	Oui	20 - 32	Sec	-	Répartie	A 5,5	chêne-liège
24-1	Versant en pente douce d'arête	SE	7	Be(r)	85 cm et plus	7,5 YR 3/4-5/8	Contenu	Sil/L	En état de fruit dur	Oui	14 - 32	Sec	-	Répartie	-	pin
24-2	Surface plate de colline	-	0	Bd	75 cm et plus	5 YR 3/4-5/8	Contenu	L	En état de bloc	Oui	23 - 33	Abondant	-	Répartie	A 6,6	chêne-liège
25	Arête de colline	S	15	Be(r)	50 cm et plus	7,5 YR 3/4-4/6	Contenu	CL	Igr./en état de fruit dur	Oui	12 - 32	Sec	-	Répartie	A 6,2	pin
26	Pente de flancs de montagne	SE	12	Be(r)	90 cm et plus	5 YR 4/4-5/8	Contenu	L	En état de bloc	Oui	22 - 26	Sec	Calcaire en poudre	Bien répartie	A 6,6	chêne-liège
27	Versant en pente douce de montagne	S	10	Be(r)	55 cm et plus	7,5 YR 5/6-5/8	Contenu	SL	Igr./en état de fruit dur	Oui	21 - 30	Sec	-	Peu répartie	IRAG,8	maquis
28	Versant en pente douce de montagne	N	15	Be(c)	80 cm et plus	7,5 YR 2/2-4/6	Riche	Sil/CL	Bloc	Oui	15 - 24	Abondant	-	Bien répartie	A 5,2	chêne zéen
29	Surface plate du flanc de montagne	S	5	Bd	70 cm et plus	2,5 YR 3/4-4/8	Contenu	L/CL	Grain fin/ Masse	Oui	20 - 22	Abondant	-	Répartie	A 6,0	maquis
30	Versant en pente douce de montagne	N	15	Lo	80 cm et plus	7,5 YR 2/2-4/6	Riche	Sil/CL	En état de fruit dur	Oui	22 - 25	léger. abondant	Calcaire en poudre	Bien répartie	A ₁ 5,8	chêne zéen
31	Surface plate de colline	NE	5	Bg	55 cm et plus	7,5 YR 3/3-4/6	Contenu	Sil/CL	En état de bloc	Oui	14 - 20	Abondant	Tacheté de fer	Répartie	A 6,8	chêne-liège
32	Versant en pente douce d'arête	E	10	Nd	70 cm et plus	5 YR 4/4-4/6	Contenu	L/CL	Grain fin/ En état de bloc	Oui	26 - 30	Sec	Calcaire en poudre	Répartie	A 6,2	pin

Tableau 2-30 Résultats de l'étude du profil des sols (3/3)

No.	Topographie	Azi- mut	Per- te	Type de sols	Épaisseur de sols	Couleur	Humus	Texture du sol	Structure	Gra- vier	Degré de durété	Humidité	Lessivage /Illuviation	Réparti- on de racine	PH	Observations
33	Pente douce au pied de montagne	S	10	Be(t)	70 cm et plus	5 YR 3/2-3/6	Riche	Cl/L	Bloc	Oui	12 - 24	Sec - abondant	-	Répartie	B 6,4	chêne-Liège
34	Versant en pente douce d'arête	NE	7	Be(c)	80 cm et plus	10 YR 2/2-4/6	Riche	Sil/L	Bloc	Oui	22 - 26	Abondant	-	Bien répartie	A ₁ 5,9	chêne zéen
35	Pente douce au pied de montagne	N	15	Be(t)	100 cm et plus	7,5 YR 4/2-5/8	Riche	SL	Grain fin/ Bloc	Oui	6 - 28	Sec	-	Bien répartie	-	chêne-Liège
36	Surface plate du flanc de montagne	E	14	Be(c)	80 cm et plus	7,5 YR 2/2-5/6	Riche	Sil/SL	Agrégat/ Bloc	Oui	14 - 22	Abondant	Calcaire en poudre	Bien répartie	A ₁ 6,8	
37	Surface plate sur l'arête	S	5	Be(t)	75 cm et plus	7,5 YR 3/3-5/8	Contenu	SL	Igr./ Bloc	Non	4 - 27	Abondant	-	Répartie	B 5,7	Terrain expéri- menté des pins
38	Terrain creux de flanc	S	18	Be(c)	80 cm et plus	10 YR 2/3-3/4	Très abondant	Sil/Cl	Bloc	Oui	22	Abondant	Calcaire/ Argile	Bien répartie	A 6,0	chêne zéen
39	Versant en pente douce de vallée	NE	5	Be(c)	70 cm et plus	7,5 YR 3/4-4/4	Contenu	Sil/Cl	Grain fin/ Bloc	Oui	22 - 26	Abondant	Illuviation argileuse	Bien répartie	A 6,5	chêne zéen
40	Versant en pente douce de montagne	NE	6	Be(c)	70 cm et plus	10 YR 3/4-5/6	Riche	Sil/L	Grain fin/ Bloc	Oui	20 - 27	Sec	Illuviation argileuse	Bien répartie	-	chêne zéen
41	Versant en pente douce de colline	NE	10	Be(c)	80 cm et plus	7,5 YR 2/2-4/6	Riche	Sil/Cl	Bloc	Oui	20 - 25	Abondant	-	Répartie	A ₁ 6,7	chêne zéen
42	Versant en pente douce de montagne	NO	5	Be(t)	85 cm et plus	10 YR 2/3-5/8	Riche	Sil/L	Bloc	Oui	17 - 26	Abondant	Tachetés de fer	Répartie	A ₁ 5,5	chêne-Liège
43	Versant en pente douce de montagne	S	12	Be(t)	80 cm et plus	5 YR 2/7-4/8	Riche	Sil/L	Bloc	Oui	14 - 29	Sec	Calcaire en poudre	Bien répartie	A 5,6	chêne-Liège
44	Versant en pente douce de montagne	N	12	Be(c)	80 cm et plus	5 YR 3/2-5/8	Riche	Sil/L	Bloc	Oui	15 - 29	Abondant	Calcaire en poudre	Bien répartie	A ₁ 5,8	chêne zéen
45	Surface plate du flanc de montagne	O	3	Bd	80 cm et plus	7,5 YR 8/2-5/8	Contenu	Sl/Cl	Grain fin/ Bloc	Oui	15 - 24	Abondant	-	Peu répartie	A ₂ 5,6	pin
Ex- 1	Surface plate	-	0	Be(t)	80 cm et plus	5 YR 3/4-5/8	Riche	Sl/L	En état de bloc	Oui	22 - 24	Abondant	-	Peu répartie	A 6,8	prés
Ex- 2	Versant en pente douce de montagne	NE	8	Bd	75 cm et plus	7,5 YR 4/4-6/6	Contenu	Sl/Cl	En état de bloc	Non	14 - 27	Abondant	Concentration calcaire	Peu répartie	-	Terre cultivée

II-5. ETUDE DE L'EXPLOITATION ET DES PRODUITS FORESTIERS

Pour déterminer l'exploitation forestière et la production de produits forestiers, nous avons étudié la production de bois, de produits forestiers, etc. selon le programme d'exploitation forestière actuellement en cours, tout en réunissant les documents relatifs à ces activités. Nous en exposons les résultats dans les paragraphes ci-dessous.

1. ETUDE DE LA PRODUCTION DE BOIS

La production de bois dans la zone prioritaire concerne principalement la coupe d'amélioration et d'éclaircie. Nous avons étudié le volume de production de bois dans les Subdivisions de Tabarka, d'Ain Draham, de Fernana et de Ghardimaou qui contrôlent la zone prioritaire (voir le Tableau-3 annexé au présent Rapport sur les résultats de cette étude).

A la suite de cette étude, nous pouvons dire que les espèces d'arbres exploitées sont entre autres les pins, l'Eucalyptus, le chêne zéen et le chêne-liège, mais il faut dire aussi que le volume de la production n'est pas stable.

Le volume de la production de la Subdivision de Tabarka varie largement selon les années. Après avoir atteint la quantité maximum de 3.663 m³ en 1987, la production a diminué largement à 105 m³ en 1988 et elle a repris une petite augmentation au niveau de 276 m³ en 1987. Les espèces utilisées sont les pins et l'Eucalyptus.

Le volume de la production de bois de la Subdivision d'Ain Draham ne s'élève qu'à 396 m³ en 1989 et la majeure partie de ce volume est occupée par les pins. La production de pins n'était pas effectuée de 1982 jusqu'en 1987, mais en 1988 elle a atteint 238 m³ et 392 m³ en 1989.

Dans la Subdivision de Fernana le volume de la production de bois avait atteint 1.952 m³ en 1984 et à partir de l'année suivante la production réstait dans les limites de 1.500 à 1.700 m³. Ce sont surtout les pins et le chêne-liège. Dans le volume de production de 1.678 m³ réalisé en 1989, le premier représente 731 m³ et le second 947 m³. Cependant, la variation du volume de la production selon les années est importante pour les deux.

Dans la Subdivision de Ghardimaou, la production en 1989 a enregistré une chute importante de 8.047 m³ à 2.789 m³ par rapport l'année précédente. La variation est aussi importante selon les années depuis 1985. Les espèces concernées sont le chêne zéen, le chêne-liège et l'Eucalyptus.

Le bois de pins est utilisé pour faire des pieux, des palettes, des traverses de toit, des bois de mine, des chaises, des bancs, des portes, des châssis de fenêtre, des tables, des lits, des boîtes à abeilles, etc., et le bois d'Eucalyptus pour fabriquer des piquets, des traverses de chemin de fer, des matériaux de bateau, des boîtes à poisson, des manches de pelle, des tables et des armoires, etc. Quant au bois de chêne zéen, on l'utilise pour des traverses de chemin de fer.

On trouve à Tabarka une usine de sciage semi-étatique, qui reçoit ses matières premières de toutes les régions du pays. Les espèces de bois traitées sont : pin pignon, pin maritime, Eucalyptus, peupliers, chêne zéen et chêne-liège dont les pins, les Eucalyptus et les peupliers sont destinés aux produits débités et le chêne zéen, aux traverses. Le chêne-liège est destiné aux bois de feu. Cette usine fabrique aussi des produits en bois comme meubles, boîtes à poissons, etc. Les bois débités et les bois de feu sont vendus à l'usine. Les autres produits fabriqués dans cette usine sont vendus à Tunis. La production totale en 1989 s'élevait à 950 m³ pour les bois débités et à 200 tonnes

pour les bois de feu. En ce qui concerne les prix, les bois débités coûtent 500 Dinars/m³ et le reste 0,04 Dinars/kg.

2. ETUDE DES PRODUITS FORESTIERS

Le volume de la production forestière dans chaque Subdivision qui contrôle la zone prioritaire est montré au Tableau 2 annexé au présent Rapport. Parmi les produits forestiers, on peut citer liège, matériau de combustion et charbon de bois. Le produit principal est le liège provenant du chêne-liège.

La récolte de liège est possible sur un chêne-liège de 40 à 45 ans. Elle se fait du mois de mai au mois d'août. La récolte est possible tous les 12 ans. Après avoir répété huit fois ce cycle de 12 ans, le chêne-liège est coupé pour la régénération.

Si l'on observe l'évolution du volume de la production de liège par an depuis 1982, on s'aperçoit qu'il varie dans les limites de 1.000 à 2.500 tonnes jusqu'en 1988 dans la Subdivision de Tabarka. Dans celle d'Ain Draham, on produisait plus de 2.700 tonnes tous les ans de 1984 jusqu'en 1989 en atteignant une production de 3.325 tonnes en 1988. Dans la Subdivision de Fernana qui produisait 1.811 tonnes en 1982, la production baissait continuellement jusqu'à ce qu'elle arrive au chiffre de 669 tonnes en 1985. Cependant après cette chute, elle amorce une reprise dès 1986 en réalisant un volume de production de 1.652 tonnes. Le chiffre de 1988 n'est pas connu, mais en 1989 la Subdivision a produit 1.049 tonnes de liège. Le même genre d'évolution peut être observé dans la Subdivision de Ghardimaou où le volume de production de 876 tonnes réalisée en 1982 baisse en 1984 jusqu'au chiffre de 450 tonnes avant de reprendre depuis 1985 pour atteindre son maximum en 1988 avec un volume de la production qui s'élèverait à 1.866 tonnes. Et

pourtant, une rechute est observée en 1989, la production n'atteignant que 710 tonnes. Cette observation rapide de chaque Subdivision concernée nous permet de dire que dans la région contrôlée par le Commissariat Régional au Développement Agricole de Jendouba, le total du volume de la production évolue dans le sens de l'accroissement, le chiffre de 5.488 tonnes enregistré en 1982 passant à 7.716 tonnes en 1987. Il conviendrait d'ajouter que le volume de la production de chaque Subdivision est contrôlé par la Direction Générale des Forêts à Tunis.

A Tabarka, il existe une société nationale de fabrication de produits en liège. Elle s'approvisionne en matières premières à partir de Jendouba, Béja et Bizerte. Ses achats de liège s'élèvent à 12.000 tonnes par an. Ce liège est destiné à la fabrication de bouchons, de matériaux d'isolation thermique, de panneaux de décoration, de semelles, de joints de moteur, etc. Le volume de production de l'usine se décompose comme suit : 3.000.000 de bouchons (sur commande) l'an, 15.000 m²/an de matériaux d'isolation thermique et 2.000 m²/an de panneaux de décoration. Il faut compter une production de 150 tonnes/an de grains de liège destinés à d'autres utilisations : semelles, joints de moteur, etc. Le marché du liège n'est pas limité au pays. Le liège de la Tunisie est exporté en Italie, en Allemagne de l'Ouest, en France, au Japon, aux Etats-Unis, en Bulgarie, etc., et le chiffre d'affaires par an s'élève à 2.500.000 D.T. selon les statistiques gouvernementales.

En dehors du liège, le bois de chêne-liège est utilisé comme combustible. Pour faire du charbon de bois, ce sont les bois de pins et de chêne-liège ainsi que les racines d'*Erica* spp. qui sont brûlés. Le charbon est fabriqué par cuisson au four. Il est destiné à l'expédition vers les zones urbaines, à commencer par Tunis.

Il y a également à Tabarka une autre société semi-étatique qui fabrique des panneaux de particules. Cette usine achète des matières premières en bois des gouvernorats de Bizerte et de Jendouba. Les espèces d'arbres traités sont les pins, l'Eucalyptus et le cyprès.

Le volume de consommation s'élève à 12.000 tonnes de particules l'an. Les produits sont vendus principalement aux entreprises de fabrication de mobilier. Le prix des panneaux de particules s'élève à environ 240 D/m³, bien qu'il dépende aussi de leur épaisseur.

3. ETUDE DU BOISEMENT

Pour comprendre la réalité substantielle de la politique du boisement, nous avons effectué une étude sur les terrains boisés existants dans chaque Subdivision qui contrôle la zone prioritaire. (Les résultats de l'étude sont montrés au Tableau 3 annexé).

Les principales espèces d'arbres choisies pour le boisement sont : *Pinus insignis*, *Eucalyptus* spp., *Acacia* spp., *Populus* spp. et *Cupressus* spp. Le boisement vise à maintenir le sol ou à produire des matériaux en bois, mais on trouve aussi des boisements expérimentaux. Leur état de croissance est normal ou bon.

L'état des terrains avant le boisement était principalement constitué de terrain nu ou herbeux. Le procédé de boisement est principalement la plantation en sachet. Toutefois, on procède aussi à un semis direct sur place. La distance de plantations est de 2 à 3 m et normalement les plantations sont faites en forme de triangle ou de carre. Sur les terrains en pente on procède souvent à des lotissements en gradins.

Dans le cas du boisement en maquis, on coupe des arbrisseaux, on enlève ses racines et on creuse des trous latéraux. Ces trous ont la forme d'un cube de 40 X 40 X 40 cm.

Si l'on observe la superficie de boisement réalisée par an pour chaque Subdivision, on constate qu'elle varie grandement et n'est pas stable. Dans la Subdivision de Tabarka, cette superficie a diminué de 136 ha en 1983 à 40 ha en 1986. Mais, après cette année, elle a repris une augmentation et elle s'est élevée à 332 ha en 1989. En Subdivision d'Ain Draham, depuis 1962 le boisement a été très actif de 1966 à 1977, où on réalisait presque tous les ans plus de 200 ha jusqu'à un maximum de 500 ha en 1968. Mais après cette année la superficie du boisement réalisé baissait considérablement tous les ans dans cette Subdivision. Dans la Subdivision de Fernana, une superficie de boisement qui était de 140 ha en 1984 continuait à se développer pour atteindre 259 ha en 1986. Après une chute à 161 ha enregistrée en 1987, elle remonte à 245 ha en 1989. A Ghardimaou, une superficie de boisement de 181 ha en 1982 stagnait longtemps au niveau de 100 à 150 ha jusqu'en 1988, alors qu'elle s'est accrue brusquement à 442 ha en 1989.

Le procédé de boisement, dans le cas de la Série IV de la Subdivision d'Ain Draham, était une plantation en sachet d'*Eucalyptus camaldulensis* et les travaux d'excavation étaient réalisés par une équipe de 2 personnes à raison de 100 trous par jour. Une autre équipe de deux personnes réalisait aussi 100 points de boisement par jour. L'âge d'exploitabilité de ces boisements est de 15 ans. Et après la coupe, on procédera à un rejet de souche en vue de la régénération.

A Mekna dans la Subdivision de Tabarka, on procède au boisement par un semis direct. L'objectif de ce reboisement est, dit-on, la production de liège et la conservation du sol. Le long de la courbe de niveau, on coupait des arbrisseaux sur une largeur de 3 m, de sorte qu'une ceinture large de 3 m des arbrisseaux restants et une ceinture large aussi de 3 m du terrain déboisé se succèdent parallèlement tous les 3 m. A l'intérieur de celle-ci, on creuse des trous latéraux à un intervalle de 4 m et on sème 5 glands par trou. A cet endroit, après un semis direct, des glands ont été mangés par des sangliers. C'est pourquoi on barre ces trous par des branches d'arbres. On pense que la méthode est efficace. Une équipe de deux personnes creuse 50 trous par jour et y sème des glands.

Par la suite nous avons conduit une étude de la culture de plants pour la plantation en sachet dans les deux pépinières appartenant aux Subdivisions d'Ain Draham et de Tabarka. L'étendue de la pépinière d'Ain Draham était de 5000 m² et on traitait de jeunes plants d'une dizaine d'espèces, à savoir *Eucalyptus* spp., *Pinus pinaster*, *Pinus insignis*, *Pinus pinea*, *Acacia* spp., *Fraxinus* sp., *Cupressus* sp. Le terreau pour le sachet était un mélange de sable de montagne et de sol noir dans la proportion de 1 : 2. Ce mélange est tamisé, mais aucun engrais n'est utilisé. La période d'ensemencement diffère selon les espèces d'arbres, en février pour le *Cupressus* sp. en avril pour le *Pinus* spp., en juin pour l'*Eucalyptus* spp., l'*Acacia* spp., le *Fraxinus* sp. Le nombre de graines ensemencées dans un sachet est de quatre pour l'*Acacia* spp, une pincée pour l'*Eucalyptus* spp, deux pour le *Pinus pinea* et quatre pour le *Pinus pinaster*. La période de plantations sur le terrain est normalement en novembre-décembre, mais selon les années elle se prolonge jusqu'en avril.

Par ailleurs, dans la pépinière de Tabarka, on reproduisait de 300.000 à 400.000 plants par an. Ce sont notamment l'*Eucalyptus camaldulensis*, le *Pinus pinea*, le *Pinus pinaster*, l'*Acacia cyclopis*, le *Cupressus sempervirens*, etc. Le terrare utilisé dans les sachets est un mélange de sable et de sol dans la proportion de 2 : 1. L'ensemencement dans les sachets se fait en avril-mai et la plantation, en novembre-janvier.

Les deux pépinières mentionnées ci-dessus s'approvisionnent en graines à semer auprès du Service du Reboisement et des Pépinières de la Direction Générale des Forêts à Tunis.

II-6. ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE

Une enquête par questionnaire a été menée dans le but de déterminer la situation réelle du prélèvement de bois de feu et du pacage ainsi que d'autres facteurs socio-économiques dans la zone prioritaire d'étude.

1. METHODE D'ETUDE

La division administrative ne coïncide pas toujours avec celle du domaine forestier. Dans la présente étude, les échantillons ont été pris suivant la division du domaine forestier, à savoir des Séries parce que cette enquête est effectuée dans le cadre d'étude d'aménagement forestier. Les questions ont été posées en principe à des chefs de ménage et au total 85 personnes ont été interviewées. La répartition des personnes faisant l'objet de cette étude est donnée à la Figure 2-4 et la récapitulation des résultats au Tableau 2-30. (Les réponses à chaque question sont résumées au Tableau 5 annexé au présent Rapport.)

D'après les résultats obtenus, on a analysé la situation actuelle du prélèvement de bois de feu et du pacage.

2. SITUATION ACTUELLE DU PRELEVEMENT DE BOIS DE FEU

Le droit d'usage forestier étant reconnu par le Code Forestier de la République Tunisienne en faveur des Tunisiens domiciliés à l'intérieur des forêts de l'Etat (article 38 du Code Forestier), ceux-ci peuvent ramasser du bois mort gisant sur le sol et prélever des broussailles d'essences secondaires sans dessouchement (article 36 du Code Forestier). Ce droit d'usage est également reconnu, de façon transitoire pendant 5 ans à partir de la date de promulgation du nouveau Code, pour les citoyens domiciliés dans un rayon de 5 km des dites forêts et qui ont

effectivement exercé le droit d'usage précité conformément aux conditions indiquées dans l'ancien code forestier. Le prélèvement de bois de feu s'effectue de façon générale dans toute la zone prioritaire d'étude. Cette généralisation est bien confirmée par les résultats de l'enquête: 74 sur 85 interviewés répondent qu'ils ramassent du bois mort dans le domaine forestier. La fréquence moyenne de prélèvement dans la zone prioritaire d'étude est de 3,1 fois/semaine et la distance moyenne de déplacement est de 2,6 km/fois. En plus du bois, le gaz butane est aussi utilisé comme combustible. Mais compte tenu du fait que le prix du butane allant de 3,2 à 3,5 Dinars/bouteille de 18 kg est relativement cher pour les habitants de cette région et que la consommation moyenne par mois n'est que d'une bouteille, la plupart des ménages dans la zone prioritaire d'étude utilisent du bois comme combustible principal, le butane ne jouant qu'un rôle secondaire.

Tableau 2-31 Résultats récapitulatifs de l'enquête

Délégation	Nombre d'échantillons	Superficie agricole moyenne (ha)	Nombre moyen du cheptel				Distance moyenne de pâturage (km)	Fréquence de ramassage du bois et distance moyenne de déplacement	
			Bovins	Ovins	Caprins	Equidés			Total
Ain Draham	47	5,2	3,0	6,1	5,4	0,7	15,2	2,3	2,3 fois/semaine 2,1km
Tabarka	14	3,8	2,5	4,4	4,1	0,5	11,5	2,3	3,1 fois/semaine 2,3km
Fernana	16	3,2	2,3	3,4	5,5	1,3	12,5	1,8	1,6 fois/semaine 1,8km
Jendouba	2	6,5	4,0	4,0	-	1,0	9,0	1,5	6 fois/semaine 2,0km
Ghardimaou	4	5,5	3,5	11,3	11,5	1,0	27,3	2,3	2,5 fois/semaine 4,8km
Nefza/Beja	2	13,0	-	-	-	-	-	-	-
	85	Moyenne 6,2ha	3,1	5,8	5,3	0,9	15,1	2,0	3,1 fois/semaine 2,6km

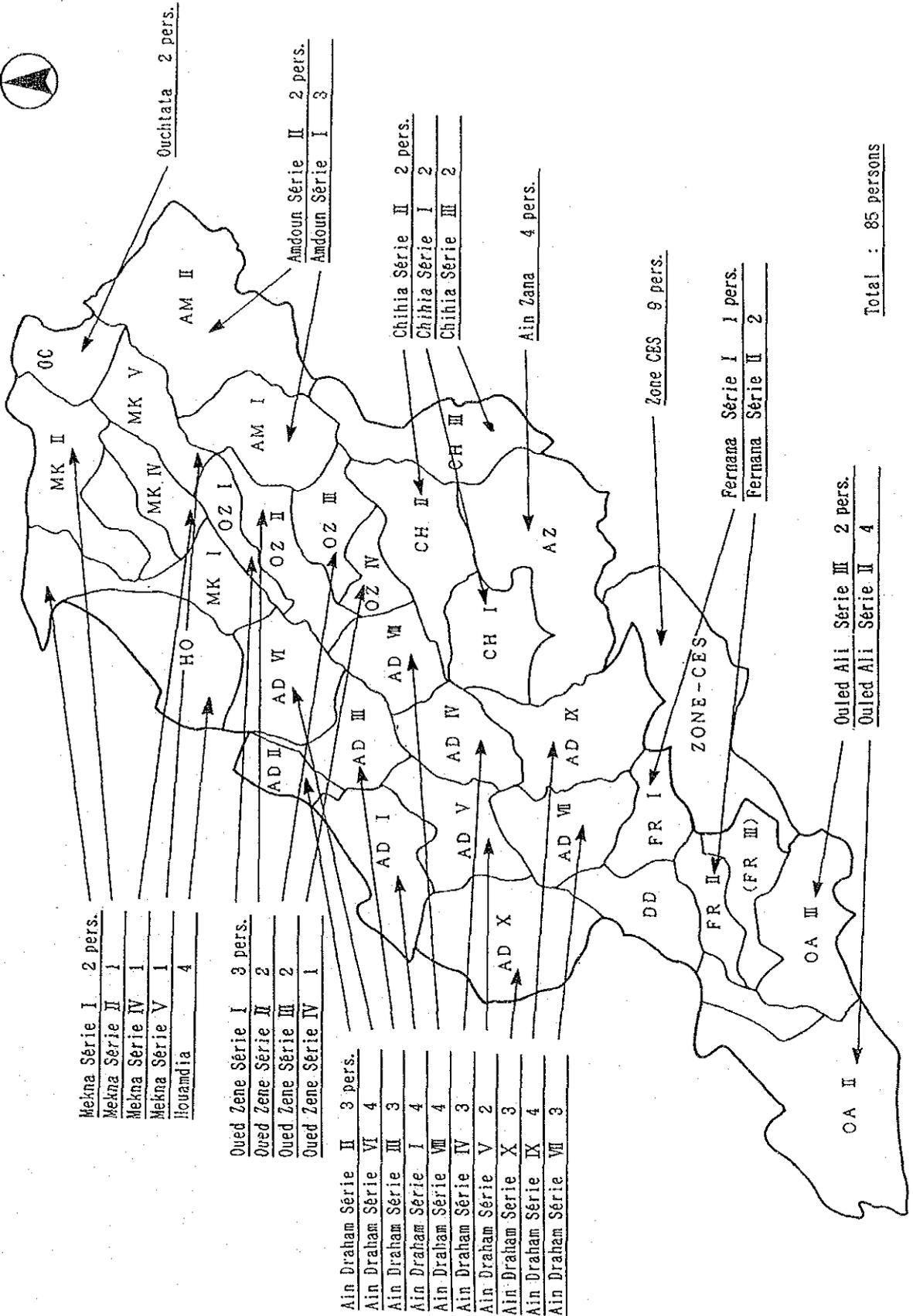


Fig.2-4 Répartition des personnes interviewées par série

3. SITUATION ACTUELLE DU PACAGE

La Direction Générale des Forêts a effectué une étude sur la situation du pacage dans tout le domaine forestier de Tunisie et elle a préparé en juillet 1989 un rapport intitulé "Enquête sur le cheptel pâturant dans le domaine forestier de l'Etat". D'après ce rapport, la situation dans l'Arrondissement d'Ain Draham est la suivante:

Tableau 2-32 Nombre de têtes pâturant dans le domaine forestier de l'Arrondissement d'Ain Draham

Espèce	Nombre	Parts dans le total
Bovins	20.950	28,0%
Ovins	18.919	25,5%
Caprins	31.328	42,0%
Equidés	2.951	4,5%
Total	74.148	100 %

Source: Enquête sur le cheptel pâturant dans le domaine forestier de l'Etat-Direction Générale des Forêts

D'après notre enquête, ceux qui ont répondu que leur occupation est l'élevage ne sont que 2 sur 85 personnes, alors que ceux ayant répondu qu'ils ont du cheptel sont 77 sur 85, y compris ces deux personnes. La plupart des habitants possèdent des animaux domestiques et ils en vendent au besoin pour assurer leur revenu en espèces. La taille de chaque troupeau est petite avec un nombre moyen de têtes de 15,1 et la forme de l'élevage consiste principalement en pâturage. Autrement dit, un grand nombre de petits groupes d'animaux pâturent dans les forêts. De ce fait, il existe des terrains forestiers où on observe rarement une régénération naturelle des jeunes plants et une végétation au sol. Face à une telle situation, la Direction Générale

des Forêts a pris des mesures telles que la création de prairies permanentes, la mise en défends des forêts naturelles et artificielles dont les arbres d'essences forestières ont moins de 2 mètres de hauteur, etc. Cependant pour que ces mesures puissent donner des résultats positifs, il est indispensable d'avoir la collaboration des habitants locaux. Les activités de sensibilisation des habitants au problème du surpâturage sont donc une tâche extrêmement importante à poursuivre.

Afin de déterminer les conditions de surpâturage d'une façon plus concrète, on a examiné ensuite le rapport entre la disponibilité fourragère et les besoins du cheptel.

Tableau 2-33 Disponibilité fourragère dans le gouvernorat de Jendouba pour l'année agricole 1988/89

Ressources	Superficie (ha)	Production (1000 UF)
Cultures annuelles		
- en sec	8.720	13.000
- en irriguée	3.372	13.500
Total partiel (1)	12.092	26.500
Cultures pluriannuelles		
- en sec	1.401	2.100
- en irriguée	150	100
Total partiel (2)	1.551	2.700
Pulpe de betterave		6.000
Clairières forestières	50.000	25.000
Sous-produits maraichers	8.000	6.000
Jachère	25.000	5.000
Paille + chaumes, céréales légumineuses	90.000	13.800
Total partiel (3)		55.800
Total (1) + (2) + (3)		85.000

Source: Rapport Annuel 1989-Arrondissement de la Production Animale de Jendouba
Remarque: UF-Unité Fourragère

Tableau 2-34 Besoins du cheptel dans le gouvernorat de Jendouba pour l'année 1989

Espèce	Effectif en unité femelles	Besoins moyens par unité femelle(UF/an)	Besoins globaux (1000 UF)
Bovins	51.143	2.000	102.286
Ovins	66.167	400	26.467
Caprins	59.089	425	25.113
Equidés	17.229	800	13.783
Total	193.628	-	167.649

Source: Les Parcours Forestiers-Direction Générale des Forêts

A partir des Tableaux 2-33 et 2-34, on peut déduire le bilan fourrager comme suit:

- Total des besoins du cheptel(1) : 167,7 millions de UF
- Disponibilité du gouvernorat(2) : 85,0 millions de UF
- Complémentation(concentré)
(estimée à 30% de la ration)(3) : 50,3 millions de UF
- Apport total(2)+(3)=(4) : 135,4 millions de UF
- Bilan(4)-(1) : -32,4 millions de UF

Dans tout le gouvernorat de Jendouba, le déficit fourrager s'élève en 1989 à 32 millions d'unités fourragères (UF), et il semble que ce déficit soit compensé en grande partie par le pâturage dans les forêts. Il est donc nécessaire d'examiner quel est le bilan fourrager avec la prise en considération du potentiel fourrager des parcours forestiers dans le gouvernorat de Jendouba. Pour ce faire, on prend le potentiel fourrager des parcours forestiers qui est donné dans le rapport intitulé "Les Parcours Forestiers (juin 1990)" préparé par la Direction Générale des Forêts (voir le Tableau 2-35). D'après ce rapport, ce potentiel dans le gouvernorat de Jendouba est de 21.047.000 UF. A supposer que le déficit fourrager de

32,4 millions de UF soit totalement compensé par ce potentiel, le résultat suivant est obtenu:

$$21.047.000 \text{ UF} - 32.400.000 \text{ UF} = - 11.353.000 \text{ UF}$$

Même avec l'utilisation de tout le potentiel fourrager des parcours forestiers, il manque encore 11 millions de UF dans tout le gouvernorat. Il est donc clair que le prélèvement du cheptel dans le domaine forestier dépasse sensiblement leur potentiel fourrager. En vue de résoudre le problème du surpâturage, la Direction Générale des Forêts a commencé à mettre en pratique des mesures telles que l'amélioration des maquis, l'aménagement sylvo-pastoral, etc. afin d'augmenter la production des fourrages à fournir.

Pour améliorer la situation déficitaire des fourrages, la potentialité de production fourragère peut être élevée par la mise en valeur des parcours dans les clairières, forestières et par la création de prairies artificielles permanentes. Ici, en supposant que le déficit soit de 11 millions de UF, on essaiera d'estimer les superficies nécessaires de parcours et de prairies permanentes pour combler ce déficit.

Si on applique la valeur de 500 UF/an/ha donnée dans le Tableau 2-33 pour les clairières forestières en tant qu'unité de potentiel fourrager des parcours, la superficie nécessaire de parcours est de 22.700 ha. Laissés dans l'état spontané, comme à présent, les parcours n'ont que le potentiel fourrager de 500 UF, mais avec une assistance artificielle, il est possible et même nécessaire d'augmenter la disponibilité fourragère.

Pour ce qui est des prairies permanentes, leur potentiel fourrager est évalué à 8.000 UF/an/ha, équivalent de 4 bovins. Cependant, compte tenu du rendement des terres dans la région de Jendouba, le potentiel fourrager est

estimé à 4.000 UF/an/ha. D'où on peut dire que la superficie nécessaire de prairies permanentes est de 2.800 ha.

Tableau 2-35 Evaluation du potentiel fourrager des parcours forestiers domaniaux dans le gouvernorat de Jendouba

Etage bio-climatique(1)	SAS-SH-H
Domaine forestier de l'Etat(2)	109.337 ha
Parcours forestiers ouverts au pacage(3)	76.536 ha
Végétation naturelle(4)	CHL, CHZ, PM, CHK+MAQ
Valeur fourragère par ha/an(5)	150-400 UF
Valeur fourragère moyenne par ha/an(6)	275 UF
Production fourragère totale(7)	21.047.000 UF
Coef. de variation de la prod.(8)	30-37-45-52 %
Coef. moyen de variation de la prod.(9)	41 %
Variabilité de la prod. fourragère(10)	12.417.000-29.676.000

Remarques:

- a) (1) SAS:Sub-humide supérieur, SH:Sub-humide, H:Humide
- b) (3) = (2) x 70/100
- c) (4) CHL:Chêne-liège, CHZ:Chêne zéen, PM:Pin maritime,
CHK:Chêne kermès
- d) (6) = (150 + 400) x 1/2
- e) (7) 76.536 x 275
- f) (9) = (30 + 52) x 1/2
- g) (10) = 21.047 x (1 - 0,41)
21.047 x (1 + 0,41)

Source: Les Parcours Forestiers-Direction Générale des Forêts

II-7 CLASSIFICATION DES TERRAINS SELON LEUR VOCATION

Dans la zone faisant l'objet du Plan d'Aménagement Forestier, les forêts couvrent 87,9% de la superficie du domaine forestier et les terrains non forestiers 12,1%.

Pour établir un plan d'aménagement forestier, il faut tenir compte non seulement de l'utilisation des forêts domaniales, mais aussi de la mise en valeur des terrains non forestiers au profit des habitants locaux. Nous allons donc déterminer ci-après une classification des terrains selon leur vocation en vue de l'utilisation optimale du domaine forestier.

1. Classification des terrains selon leur potentialité

La classification des terrains selon leur potentialité vise à les regrouper en classes pour chacun des secteurs agrocole, sylvicole et pastoral. Dans le domaine forestier se trouvant dans la zone couverte par le Plan d'Aménagement Forestier, les terrains ont fait l'objet d'une évaluation générale de leur potentiel en tenant compte de facteurs qui déterminent la productivité respective des secteurs agricole, sylvicole et pastoral, et ont été classifiés suivant leur potentialité. La classification des terrains a été effectuée pour chacune des mailles de 2 cm x 2 cm (= 25 ha) établies sur les cartes topographiques à l'échelle de 1/25.000.

1.1 Classification des terrains suivant leur potentialité agricole

L'aptitude pour la culture est évaluée en fonction de la pente qui est le facteur déterminant la facilité de labour et le potentiel de contrôle de l'érosion ; l'aptitude pour la croissance est également évaluée en fonction de la qualité du sol qui est le facteur déterminant l'étendue de la croissance des racines et la fertilité. Ensuite,

l'aptitude combinée pour le labour et pour la croissance est évaluée et les terrains sont donc regroupés en 4 classes : trois pour les terrains labourables et une pour les terrains non labourables.

1.2 Classification des terrains suivant leur potentialité sylvicole

L'aptitude pour le boisement est évaluée en fonction de la pente qui est le facteur déterminant la facilité des travaux de plantation et des soins culturaux et le potentiel de conservation de fertilité ; l'aptitude pour la croissance est également évaluée en fonction de la nature du sol qui est le facteur déterminant l'étendue de la croissance des racines et l'absorption des éléments nutritifs et de l'eau. Ensuite, l'aptitude combinée pour le boisement et pour la croissance est évaluée et les terrains sont donc regroupés en 4 classes : trois pour les terrains appropriés et une pour les terrains inaptes.

1.3 Classification des terrains suivant leur potentialité pastorale

L'aptitude pour la gestion est évaluée en fonction de la pente qui est le facteur déterminant la facilité des activités de gestion des parcours et le potentiel de contrôle de l'érosion ; l'aptitude pour la croissance est également évaluée en fonction de la nature du sol qui est le facteur déterminant de l'absorption des éléments nutritifs et de l'eau par les racines. Ensuite, l'aptitude combinée des parcours pour la gestion et pour la croissance est évaluée et les terrains sont donc regroupés en 4 classes : trois pour les terrains appropriés et une pour les terrains inaptes.

Tableau 2-36 Classification des terrains suivant leur potentialité agricole, sylvicole et pastorale

Sol	Nature d'occupation	Pente							
		1	2	3	4	5	6	7	
		- 5°	6 - 8°	9 - 13°	14 - 18°	19 - 23°	24 - 30°	31° -	
Be-c	Agriculture	1	2		3				
	Sylviculture		1		2		x		
	Elevage				2		3	x	
Be-r	Agriculture	2		3					
	Sylviculture		2			x	x	x	
	Elevage		2			3	x	x	
Bg	Agriculture		3		x	x	x	x	
	Sylviculture		3				x	x	
	Elevage			3			x	x	
Q	Agriculture	3		x	x	x	x	x	
	Sylviculture		x		x	x	x	x	
	Elevage		3		x	x	x	x	

Notes 1. Be(c): Eutric Cambisol (colluvial)
 Be(r): Eutric Cambisol (autochtone)
 Nd : Dystric Nitosol
 Lo : Orthic Luvisol
 Bd : Dystric Cambisol
 Bg : Gleyic Cambisol
 Q : Arenosol

2. Les chiffres sur les barres (1-3) indiquent les classes de terrains (1ère classe - 3ème classe). Plus le chiffre est petit, plus l'aptitude est élevée.
 3. La marque x représente le terrain inapte.

La classification des terrains selon leur potentialité agricole, sylvicole et pastorale est représentée au Tableau 2-36.

2. CLASSIFICATION DES TERRAINS SELON LEUR VOCATION

Les combinaisons des classes de terrains selon leur vocation pour l'agriculture, la sylviculture, et l'élevage pour chacune des mailles sont au nombre de 9, à savoir, A1F1P1 (A : aptitude pour l'agriculture, F : pour la sylviculture et P : pour l'élevage), A2F1P1, A2F1P2, A2F2P2, A3F2P2, A3F3P3, AxF3P3, AxFxp3, AxFxp. La vocation respective de ces 9 combinaisons compte tenu de la priorité accordée à l'agriculture, la sylviculture et l'élevage est comme suit :

- (1) A1F1P1 : Terrains les mieux adaptés à l'un quelconque des secteurs agricole, sylvicole et pastoral.
- (2) A2F1P1 : Terrains aptes à l'un quelconque des secteurs sylvicole et pastoral, et pouvant être utilisés pour l'agriculture si besoin est.
- (3) A2F2P2 : Terrains aptes à l'un quelconque des secteurs agricole, sylvicole et pastoral.
- (4) A2F1P2 : Terrains pouvant être utilisés pour l'agriculture et l'élevage, mais qu'il serait souhaitable d'utiliser pour la sylviculture.
- (5) A3F2P2 : Terrains pouvant être utilisés pour l'agriculture si la pente est inférieure à 8°, mais qu'il serait souhaitable d'utiliser pour la sylviculture et l'élevage.
Les terrains où la pente est supérieure à 9° sont aptes à la sylviculture et à l'élevage.

- (6) A3F3P3 : Terrains aptes à la sylviculture et à l'élevage.
- (7) AxF3P3 : Terrains inaptes à l'agriculture, mais aptes à la sylviculture et à l'élevage.
- (8) AxFxP3 : Terrains qui ne sont aptes qu'à l'élevage.
- (9) AxFxPx : Terrains qui ne sont aptes ni à l'agriculture ni à la sylviculture, ni à l'élevage.

Les 9 classes de terrains susmentionnées sont regroupées en 6 types de zone décrits ci-dessous servant de critères sur la base desquels les terrains sont classifiés selon leur vocation, afin de pouvoir déterminer une affectation optimale des terrains, soit forestiers, soit non forestiers, nécessaire au Plan d'Aménagement des forêts domaniales se trouvant dans la zone concernée.

(1) Type I (A1F1P1)

Ces terrains sont affectés aux forêts collectives tels que forêts de bois de feu et forêts d'arbustes fourragers, aux terrains de substitution aux terrains de culture illicite et aux terrains de culture situés dans les terrains non cultivables éparpillés dans le domaine forestier, et aux terrains à aménager en prairies artificielles. Ces terrains sont désignés comme AFP dans la classification des terrains selon leur vocation.

(2) Type II (A2F1P1 et A2F2P2)

Ces terrains sont affectés en premier lieu à la sylviculture. Toutefois, du fait de leur aptitude élevée pour l'agriculture, ils peuvent être également utilisés comme terrains de substitution aux terrains de culture illicite et aux terrains de culture se trouvant

dans les terrains non cultivables. Ces terrains peuvent être également utilisés comme forêts collectives et prairies artificielles au voisinage des agglomérations. Ces terrains sont désignés comme Fap.

(3) Type III (A2F1P2 et A3F2P2)

Ces terrains sont affectés en priorité à la sylviculture. Ils peuvent être également utilisés pour l'élevage si le plan l'exige. Ces terrains sont désignés comme Fp.

(4) Type IV (A3F2P2, A3F3P3 et AxF3P3)

Ces terrains sont affectés en priorité à la sylviculture. Ils sont désignés comme F.

(5) Type V (AxFxP3)

Ces terrains n'étant aptes qu'à l'élevage, ils sont utilisés comme prairies naturelles. Ces terrains sont désignés comme P.

(6) Type VI (AxFxPx)

Ces terrains étant inaptes à l'une quelconque des activités d'agriculture, de sylviculture et d'élevage, ils seront désignés comme zone de conservation à maintenir tels qu'ils sont. Ces terrains sont désignés comme NAFP.

La classification des terrains selon leur vocation susmentionnée est récapitulée au Tableau 2-37. Pour le domaine forestier se trouvant dans la zone faisant l'objet du Plan d'Aménagement Forestier, des cartes de zonage ont été établies sur la base des 6 types de zone ci-dessus, sur des cartes topographiques

à l'échelle de 1/50.000. Chacun des types est délimité compte tenu de la topographie réelle du lieu, au moyen de photographies aériennes et de cartes topographiques.

TABLEAU 2-37 Classification des terrains selon leur vocation

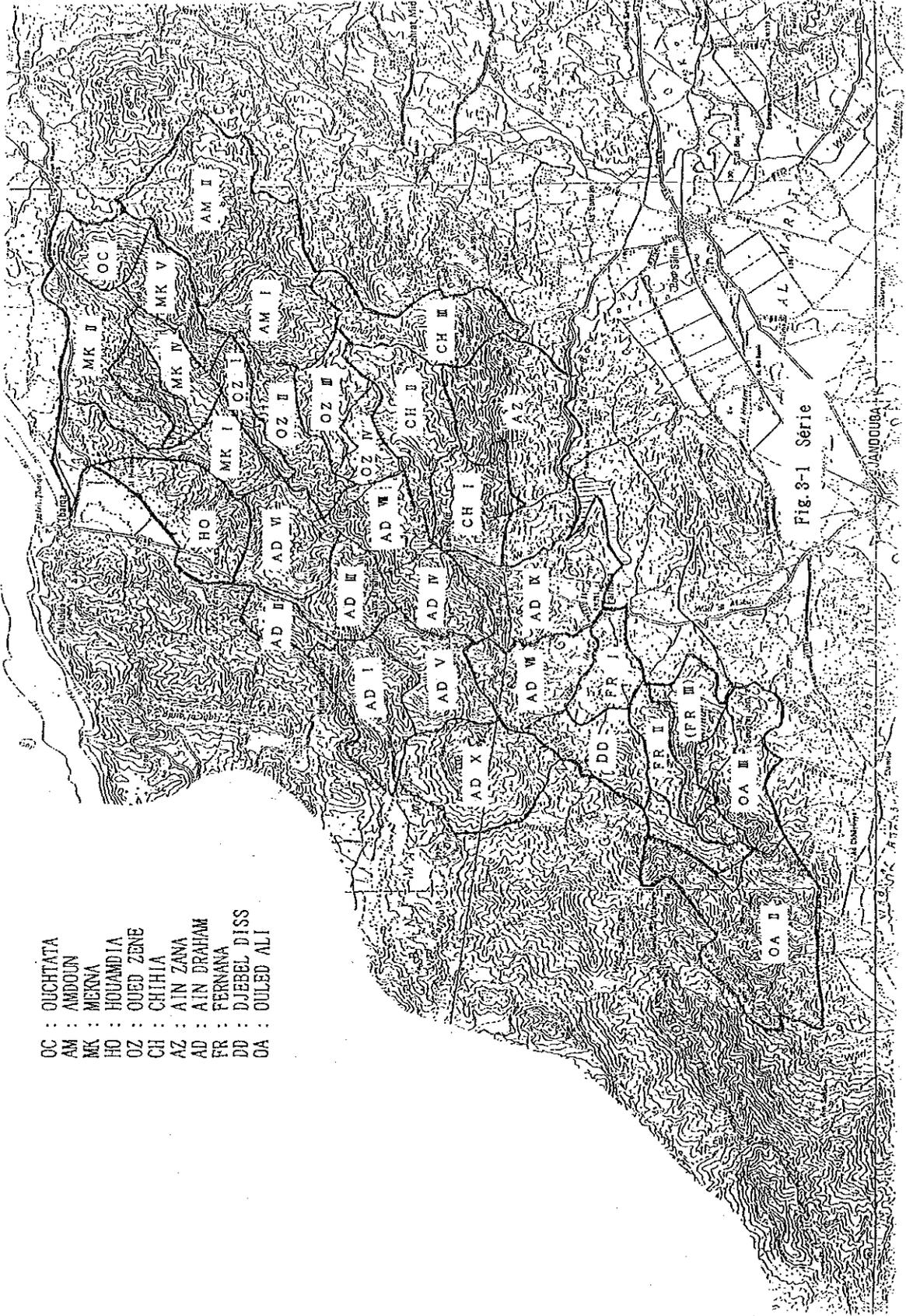
Type	Classification des terrains selon leur potentialité	Classif. des terrains selon leur vocation
I	A1F1P1	AFP
II	A2F1P1	Fap
	A2F1P2	
III	A2F1P2	Fp
	A3F2P2 (pente inférieure à 8°)	
IV	A3F2P2 (pente supérieure à 9°)	F
	A3F3P3	
	AxFxP3	
V	AxFxP3	P
VI	AxFxPx	NAFP

Chapitre III ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER

III-1 PRINCIPES D'ERABLISSEMENT DU PLAN

1. EMLACEMENT ET SUPERFICIE

Le présent Plan d'Aménagement Forestier concerne le domaine forestier de l'Etat, d'une superficie appoximative de 70.000 ha, situé dans la zone prioritaire, elle-même d'une superficie appoximative de 100.000 ha. La Figure 3-1 et le Tableau 3-1 montrent les Séries des forêts domaniales. (Pour les Séries et les Parcelles, se référer à la Figure 2: Séries et des Parcelles, annexée au présent Rapport)



- OC : OUCHTATA
- AM : ANDOUN
- MK : MEKNA
- HO : HOUMDIA
- OZ : OUED ZENE
- CH : CHIHIA
- AZ : AIN ZANA
- AD : AIN DRAHAM
- FR : FERNANA
- DD : DJEBEL DISS
- OA : OULED ALI

Fig. 3-1 Serie

Tableau 3-1 Plan de description des séries du domaine forestier constituant la zone faisant l'objet du plan d'aménagement forestier (1/2)

Forêt Dominal	Série	Superficie (ha)	Nbr. de parcelles	Arrondissement	Subdivision des Forêts	Triage	Plan d'Aménagement
OUCHATA		1725	31	Beja	Nefza	Ouchtata	1969 - 1992
	I	3656	58	Ain Draham	Tabarka	Ain Snoussi	1984 - 2007
AMDOUN	II	6544	45	Ain Draham	Tabarka	Ain Serja Parch	
	Total	11925	20	Beja	Amdoun	Jouza	1987 - 2011
MEKNA	I	3322	68	Ain Draham	Tabarka	Sidi Badir Dar Ech Cheffa	1983 - 2006
	II	2122	43	"	"	Ain Sobah	1984 - 2007
	IV	1513	32	"	"	Dar Ech Cheffa	1969 - 1992
	V	2217	33	"	"	Nouiolhir	1967 - 1993
	Total	9174					
HOUMDIA		2579	67	Ain Draham	Tabarka	Mejeu Roumi	1968 - 1991
	I	1246	19	Ain Draham	Ain Draham	Oued Zene	1966 - 1989
OUED ZENE	II	2688	34	"	"	"	1966 - 1989
	III	2008	32	"	"	Majeu Saf	1966 - 1989
	IV	1439	33	"	"	"	1966 - 1989
	Total	7381					
CHIHIA	I	2330	40	Ain Draham	Ain Draham	Ain Zana	1970 - 1993
	II	3392	60	Ain Draham	Ain Draham	Hanran	1970 - 1993
	III	1371	26	Ain Draham	Ain Draham	Ain Zana	
AIN ZANA	Total	7093	16	Jendouba	Fernana		
		1688	29	Ain Draham	Ain Draham	Ain Zana	1986 - 2009
AIN DRAHAM		3244	50	Ain Draham	Ain Draham	Bou Heurtma	
	I	1320	24	"	"	Ain Boulehia	1968 - 1991
	II	1432	33	"	"	Babouche	1968 - 1991
	III	2374	39	Ain Draham	Ain Draham	"	1968 - 1992
	IV	2143	45	Ain Draham	Ain Draham	Camp de Santé	1969 - 1992
	V	1905	38	"	"	Ain Boulehia	1970 - 1990
AIN DRAHAM	VI	2255	33	Ain Draham	Ain Draham	Dar Fatma	1972 - 1989
	VII	1934	31	Ain Draham	Ain Draham	Ain Delba	1970 - 1993
AIN DRAHAM	VIII	2553	40	Ain Draham	Ain Draham		
	IX	2202	45	Ain Draham	Ain Draham	Dar Fatma	1969 - 1992
AIN DRAHAM	X	21362	38	Jendouba	Fernana	Ben Metir	1970 - 1990
	Total	21362	6	Jendouba	Fernana	Adisa	1970 - 1993

Tableau 3-1-1 Plan de description des séries du domaine forestier constituant la zone faisant l'objet du plan d'aménagement forestier (2/2)

Forêt Dominale	Série	Superficie (ha)	No. de parcelles	Arrondissement	Subdivision des Forêts	Triage	Plan d'Aménagement
FERNANA	I	737	32	Jendouba	Fernana	Fernana	1966 - 1985
	II	760	29	"	"	Ain Baya	1967 - 1986
	Total	1497					
JEBEL DISS	I	551	15	Jendouba	Fernana	Fernana	1966 - 1985
OULED ALI	II	4430	55	Jendouba	Ghardimaou	El Belda Boussouaqui Oued Maaden	1975 - 1999
	III	2308	27	"	"	Souk el Djema/ Chouichia	1974 - 1998
	Total	6738					
Total général		69988					

Note : Superficies selon les "Plans de Gestion de la Suberaie Tunisienne" (1965-1992) établis par la Direction des Forêts.

Les superficies ont été calculées sur les cartes des peuplements forestiers (Echelle : 1/2500) avec les plans de référence fournis par la Direction Générale des Forêts.

2. PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DU PLAN

Le domaine forestier situé dans la zone prioritaire étant soumis au régime forestier prescrit par le Code Forestier Tunisien, le Plan d'Aménagement Forestier à déterminer dans le cadre de la présente Etude sera établi sur la base dudit Code et dans les limites de celui-ci.

Dans les forêts domaniales on observe la production de bois, liège et autres produits forestiers. De plus, le pâturage en forêt, le prélèvement de bois de feu etc., sont également effectués par les habitants locaux. A Noter, en particulier, que le pâturage en forêt empêche la régénération des forêts et la récupération de la végétation, et accélère la dénudation des terrains forestiers.

En Tunisie, la part des bois et des ouvrages en bois dans l'importation totale en valeur est presque au même niveau pour la période de 1984 à 1988, soit respectivement 2,2 %, 2,0 %, 2,1 %, 2,4 %, et 2,0 %. De tous les articles de bois importés, les bois sciés et les bois en grume occupent 91 % : 65 % de bois sciés de résineux, 10 % de bois sciés de feuillus et 16 % de bois en grume. Si l'on tient compte du déficit du commerce extérieur, il est préférable de mettre en valeur davantage des ressources forestières domestiques pour que le volume de l'importation des bois et des ouvrages en bois soit "zéro".

Les forêts domaniales situées dans la zone prioritaire remplissant un rôle primordial dans l'exploitation forestière, il est important d'y continuer et même d'augmenter la production de bois, liège et autres produits forestiers, d'où la nécessité d'aménagement de ces forêts. En ce qui concerne le pâturage en forêt, des mesures permettant l'accroissement du potentiel pastoral, la régénération des forêts et la protection des terrains forestiers sont requises. De plus, cette zone étant importante comme

ressource en eau pour les barrages situés en aval, il est nécessaire d'établir un plan comprenant des mesures permettant d'augmenter la capacité de rétention des eaux et le bien-être des habitants locaux. Pour toutes ces raisons, les principes d'établissement du Plan d'Aménagement Forestier sont les suivants :

- 1) Fixer les objectifs d'aménagement du domaine forestier : exploitation et conservation
- 2) Déterminer une zone d'exploitation forestière et une zone de conservation et subdiviser ces zones en zones à vocation différente.
- 3) Assurer la production soutenue de bois et autres produits forestiers dans la zone d'exploitation.
- 4) Conserver les forêts, les terrains forestiers, l'environnement naturel, etc., dans la zone de conservation.
- 5) Planifier le reboisement sur les terrains de maquis, les anciens terrains de culture, les terrains herbeux et les terrains dénudés dans la zone d'exploitation en vue de produire du bois et des produits forestiers.

Effectuer plus tard des travaux nécessaires à l'exploitation sur les stations reboisées.

- 6) Planifier le reboisement sur les terrains de maquis, les anciens terrains de culture, les terrains herbeux et les terrains dénudés dans la zone de conservation en vue de protéger des terrains forestiers et d'améliorer la capacité de rétention des ressources en eau.
- 7) planifier la création de forêts collectives destinées à la production de bois de feu pour les habitants locaux.

- 8) En ce qui concerne les terrains de parcours, planifier l'amélioration des maquis et l'aménagement des prairies tout en prenant en considération la régénération des forêts et la conservation des terrains forestiers.
- 9) Prendre des mesures contre l'extension des terrains non forestiers tels que terres cultivées, vergers et champs d'oliviers, etc., appartenant au domaine forestier.
- 10) Le plan sera établi de manière à être hautement réalisable en tenant compte des conditions socio-économiques.
- 11) Le Plan d'Aménagement Forestier élaboré sur la base des principes mentionnés ci-dessus est un plan directeur pour la gestion du domaine forestier qui servira de base des plans d'aménagements établis par les personnes concernées de la Direction Générale des Forêts.

III-2 PLAN GENERAL

1. ZONAGE

Le domaine forestier a fait l'objet d'une zonage de manière à assurer ses fonctions forestières et à permettre sa mise en valeur soutenue. En premier lieu, le domaine forestier concerné est divisé en 2 zones : une zone de conservation et zone d'exploitation. Ces deux zones sont respectivement subdivisées selon les objectifs d'aménagement et la nature des traitement à appliquer. (se référer à la Figure 3-2 et au Tableau 3-2).

Dans la zone de conservation et dans celle d'exploitation, des forêts collectives destinées à la production de bois de feu, de même que des terrains de parcours et des prairies artificielles seront aménagés pour les habitants locaux.

(1) Zone de conservation

Il s'agit d'une zone dont l'objet principal est la conservation des forêts et terrains forestiers. Elle est subdivisée en 5 zones comme suit :

a) Zone de conservation des ressources en eau

Le bassin versant du barrage de Ben Metir destiné à l'alimentation en eau potable est désigné comme zone de conservation des ressources en eau. Dans ce bassin les forêts seront aménagées et entretenues comme forêt de ressources en eau afin d'assurer des ressources en eau de qualité et une alimentation stable en eau.

Les Séries et les Parcelles de forêts domaniales se trouvant dans cette zone sont comme suit :

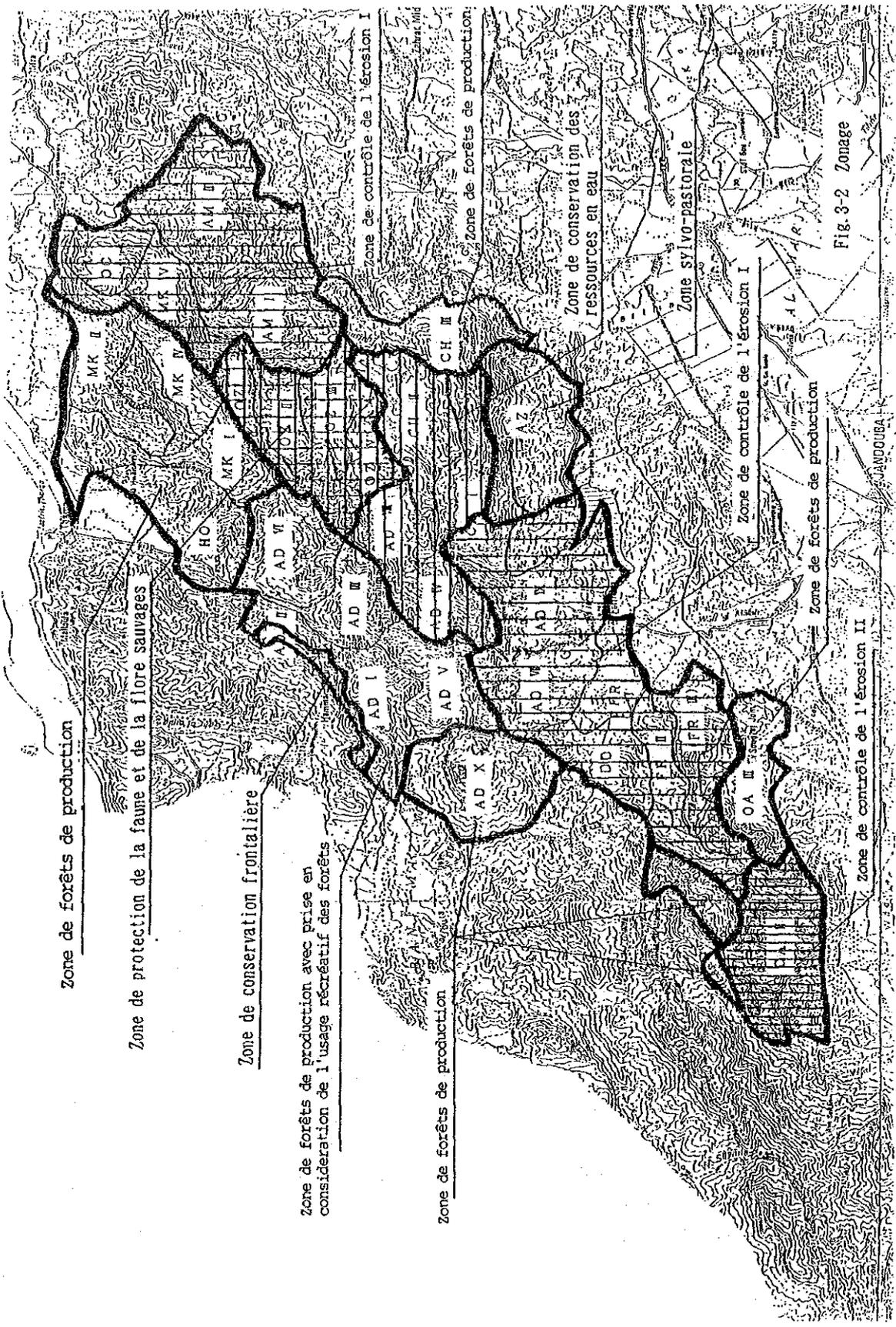


Fig. 3-2 Zonage

Zone de forêts de production

Zone de protection de la faune et de la flore sauvages

Zone de conservation frontalière

Zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts

Zone de forêts de production

Zone de contrôle de l'érosion I

Zone de forêts de production

Zone de conservation des ressources en eau

Zone syvo-pastorale

Zone de contrôle de l'érosion I

Zone de forêts de production

Zone de contrôle de l'érosion II

TABLEAU 3-7. Occupation Actuelle du Sol dans le Domaine Forestier (2/2)

Zonage	Série	Terrain forestier										Terrain non forestier					Total								
		CL	CZ	M I	M II	PN	PA	EU	CY	AC	ST	C	V	O	A	T		I	R	S	E	U			
Zone de contrôle de l'érosion I	Le numéro entre parenthèses indique celui de parcelle. Sans numéro, toutes les parcelles sont incluses.	4016	190	769	1027	1687	77	18	11	7795	867	7	5	351	1230	9025									
		ADV(39), ADVI, ADIX, CHI(3-11,13,14) FRI, FRII, DO, OAI(38) OAI(5-11,13,15-21)																							
Bassin versant du barrage de Bou Heurtma	ADV(39), ADVI, ADIX, CHI(3-11,13,14) FRI, FRII, DO, OAI(38) OAI(5-11,13,15-21)	7097	206	1334	1962	1067	16			11682	2680	14	320	3014	14696										
		MKII(31-42), MKV, OT, AMI, AMII																							
Zone de contrôle de l'érosion II	OAI(1-22,24,26-37, 48-55)	1397		377	462	478	19			2774	601	4	189	794	3568										
		ADI(1,3,4,16,30,33,35) ADII(20-22,24)																							
Zone de conservation frontalière	ADI(1,3,4,16,30,33,35) ADII(20-22,24)	306	33	118	17	66				540	35	44	2	81	621										
		Sous-total	21568	4737	4368	3765	4274	178	18	53	38961	5079	28	92	993	45163									
Total	Sous-total	35005	7330	6074	5877	20	6430	551	123	53	61463	6627	95	143	1637	8525	69988								
		Total																							

Légende:

- CL : Chêne-liège
 CZ : Chêne zeen
 M I : Maquis I (avec des arbres parsemés)
 M II : Maquis II
 PN : Forêt naturelle de pins
 PA : Forêt artificielle de pins
 EU : Forêt artificielle d'eucalyptus
 CY : Forêt artificielle de cyprès
 AC : Forêt artificielle d'acacias
 C : Terrains cultivés et herbeux
 V : Vergers
 O : Champs d'oliviers
 A : Agglomération
 T : Tranchée pare-feu
 I : Terrains incultes et humides
 R : Terrains rocheux
 S : Terrains sablonneux
 E : Zone d'eau
 U : Autres
 ST : Sous-total

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
CHIHIA I	12, 15 - 27
CHIHIA II	1 - 60
AIN ZANA	1 - 22
AIN DRAHAM IV	1 - 17, 19 - 39
AIN DRAHAM VIII	4 - 11, 14 - 32

La superficie du domaine forestier se trouvant dans cette zone est de 9.579 ha, les forêts couvrant 8.978 ha (93.7 %). et les terrains non forestiers 601 a (6,3%).

b) Zone de contrôle de l'érosion I

Le bassin versant du barrage de Bou Heurtma et celui du barrage de Sidi El Barrak servant à l'alimentation en eau d'irrigation sont désignés comm zone de contrôle de l'érosion I.

[Bassin versant du barrage de Bou Heurtma]

Il s'agit du bassin versant du barrage de Bou Heurtma existant. Le déversement des sédiments en provenance de cette zone dans la retenue du barrage pose un problème d'envasement. Dans cette zone, les forêts seront aménagées dans le but de prévenir l'écoulement des sédiments à partir des forêts domaniales se trouvant sur ce bassin versant. Les Séries et les Parcelles comprises dans cette zone sont comme suit :

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
CHIHIA I	3 - 11, 13, 14
AIN DRAHAM V	39
AIN DRAHAM VII	1 - 33
AIN DRAHAM IX	1 - 40
FERNANA I	1 - 32

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
FERNANA II	1 - 29
DJEBEL DISS	1 - 15
OULED ALI II	38
OULED ALI III	5 - 11, 13, 15 - 21

La superficie du domaine forestier se trouvant dans cette zone est de 9.025 ha, les forêts couvrant 7.795 ha (86,4 %) et les terrains non forestiers 1.230 ha (13,6 %).

[Côté amont du bassin versant du barrage de Side El Barrak]

Il s'agit du côté amont du bassin versant du barrage de Side El Barrak en cours de construction. Dans cette zone, les forêts aménagées dans le but de contrôler l'écoulement de sédiments en provenance du domaine forestier et d'éviter le déversement de sédiments dans la retenue du barrage. Les Séries et les Parcelles des forêts domaniales se trouvant dans cette zone sont comme suit :

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
OUCHATATA	
AMDOUN I	1 - 58
AMDOUN II	1 - 44
MEKNA II	31 - 42
MEKNA V	1 - 33

La superficie du domaine forestier se trouvant dans cette zone est de 14.696 ha, les forêts couvrant 11.682 ha (79,5 %) et les terrains non forestiers 3.014 ha (20,5 %). Le pourcentage de terrains non forestiers de 20,5 % indique que la quantité de sédiments qui s'écoulent de cette zone est notablement supérieure à celle des autres zones.

c) Zone de contrôle de l'érosion II

Dans les parcelles 1-22, 24, 26-37, et 48-55 de la Série d'Ouled Ali II se trouvant dans le Sud de la zone concernée, le taux des terrains non forestiers par rapport à la superficie des forêts domaniales de 3.568 ha est de 22,3 %, la valeur la plus élevée parmi toutes les zones, d'où une dégradation du sol due à la dénudation est à craindre.

Dès lors, des forêts seront aménagées en premier lieu de manière à couvrir la surface de sol afin de prévenir son dessèchement et de favoriser la formation du sol. Ensuite cette zone sera aménagée en forêts de production au fur et à mesure de la stabilisation des terrains forestiers.

d) Zone de conservation frontalière

Il s'agit de la zone d'une superficie de 619 ha, formant une ceinture longeant la frontière avec l'Algérie constituée des Parcelles 1, 3, 4, 16, 30, 33 et 35 de la Série d'AIN DRAHAM I et des Parcelles 20, 21, 22 et 24 de la Série d'AIN DRAHAM II.

Dans le domaine forestier de 61921a se trouvant dans cette zone, la superficie des forêts est de 540 ha (87,0 %) et celle des terrains non forestiers de 81 ha (13,0 %).

e) Zone de protection de la faune et de la flore sauvages

La zone est destinée à assurer l'habitat de la faune et de la flore sauvages pour leur sauvegarde et l'élevage, ainsi que la sauvegarde des ressources génétiques.

Cette zone est constituée des Séries et Parcelles suivantes :

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
QUED ZENE I	1 - 19
OUÉ ZENE II	1 - 34
OUED ZENE III	1 - 32
OUED ZENE IV	1 - 23
AIN DRAHAM VIII	1 - 3, 12, 13

Dans cette zone les forêts naturelles conservent relativement bien leur état naturel. La superficie de répartition des chênes zéens est inférieure à celle des chênes-lièges. Bien que la demande en chênes zéens comme bois ne soit pas importante actuellement, cette superficie doit être conservée dans la perspective de la sauvegarde des gènes. Dans le sous-bois des forêts de chênes zéens se développe une espèce rare de *Cyclamen africana* protégée par le gouvernement tunisien avec l'interdiction de leur exportation. En outre, les forêts de chênes zéens sont l'habitat de sangliers, cerfs, etc.

(2) Zone d'exploitation forestière

Cette zone a pour objectif principal la production de bois et elle est subdivisée en 3 zones comm suit :

a) Zone de forêts de production

C'est une zone ayant pour rôle la production de bois dans laquelle aucune restriction particulière n'est établie.

Les Séries et les Parcelles se trouvant dans la zone de forêts de production sont comme suit :

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
MEKNA I	1 - 68
MEKNA II	1 - 30, 43
MEKNA IV	1 - 32
HOUAMDIA	1 - 67
CHIHIA III	1 - 26
AIN DRAHAM X	1 - 45
OULED ALI II	23, 25, 39 - 47
OULED ALI III	1 - 4, 12, 14, 22 - 27

La superficie du domaine forestier se trouvant dans cette zone est de 14.308 ha, les forêts couvrant 13.225 ha (92.4 %) et les terrains non forestiers 1.094 ha (7,6 %).

- b) Zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts

C'est une zone destinée à la production de bois. Mais dans cette zone, il faudra également prendre en considération l'usage récréatif des forêts au moment de l'exploitation. Les Séries et les Parcelles des forêts domaniales se trouvant dans cette zone sont comme suit :

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
AIN DRAHAM I	2, 5-15, 17-29, 31, 32, 34, 36-50
AIN DRAHAM II	1 - 19, 23
AIN DRAHAM III	1 - 33
AIN DRAHAM IV	18
AIN DRAHAM V	1 - 38, 40 -45
AIN DRAHAM VI	1 - 38

Le superficie du domaine forestier dans cette zone est de 9.403 ha, les forêts couvrant 8.201 ha, (87,2 %), et les terrains non forestiers 1.202 ha (12,8 %).

Dans cette zone se situe la ville d'Ain Draham, qui est une agglomération typique de la zone objet du Plan, et la route nationale reliant Tabarka et Jendouba. Ain Draham est l'une des plus grandes villes touristiques du gouvernorat de Jendouba.

En outre, dans les forêts domaniales de cette zone, les forêts naturelles de chênes-lièges et de chênes zéens sont prédominantes avec un taux de 76,6 %. Les forêts de chênes zéens représentent 17,4 % dans cette zone. Cette proportion est relativement élevée et vient après la zone de protection de la faune et de la flore sauvages et la zone de conservation des ressources en eau. Du fait de ses conditions sociales et naturelles, cette zone sera exploitée comme forêts de production, compte tenu de ses fonctions de récréation.

c) Zone sylvo-pastorale

Dans cette zone seront effectués la production de bois, de même que le pâturage en forêt et la culture de fourrage. Les Séries et les Parcelles comprises dans le domaine forestier de la zone sylvo-pastorale sont comme suit :

<u>Série</u>	<u>Parcelle</u>
AIN ZENA	23 - 29
CHIHIA I	1, 2, 28 - 40

Le domaine forestier de cette zone couvre une superficie de 1.114 ha, dont les forêts représentent 1.076 ha (96,6 %) et les terrains non forestiers 38 ha (3,4 %). La superficie des forêts de chênes-lièges représente un taux de 76,8 %, qui est le taux le plus élevé de toutes les zones.

Etant donné que cette zone fait l'objet du plan d'aménagement Sylo-pastoral établi par les autorités tunisiennes, elle a été également désignée comme zone sylvo-pastorale par le présent Plan.

(3) Terrains collectifs

Il convient de créer des forêts collectives destinées à la production de bois de feu ainsi que des terrains de parcours et des prairies permanentes que les habitants locaux pourront utiliser dans la zone de conservation et dans celle d'exploitation forestière.

Des forêts collectives seront aménagées sur la limite du domaine forestier près des agglomérations, et des terrains de parcours et des prairies artificielles seront créés sur les terrains de maquis, les terrains dégradés et les anciens terrains de culture et de pâturage.

2. PRINCIPES D'OPERATIONS SYLVICOLES POUR CHAQUE ZONE

Les principes d'opérations sylvicoles pour chaque zone sont les suivants :

2.1 Zone de conservation

(1) Zone de conservation des ressources en eau

Pour que les forêts puissent assurer la fonction de conservation des ressources en eau, afin d'obtenir des sources d'eau de bonne qualité, elles doivent être constituées de sols ayant une structure grenue bien développée, riches en texture grossière, dans lesquels les racines peuvent se développer aisément et les arbres croître dans toute la vigueur pour former une forêt de densité forte du couvert d'une cime comme le cas des forêts pluri-étagées.

Afin d'aménager les terrains en forêts comme décrit ci-dessus, les opérations sylvicoles suivantes seront mises en oeuvre :

- a) Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué sur les forêts naturelles et les forêts artificielles pour les aménager en forêts pluri-étagées par la régénération naturelle.
- b) Les forêts de chênes zéens seront en principe conservées.
- c) Dans les vieilles forêts, des arbres feuillus seront plantés.
- d) Dans les forêts de chênes-lièges, du liège sera produit.

- e) Des feuillus à rotation longue seront plantés sur les anciens terrains de culture et de pâturage, les terrains herbeux et les terrains de maquis.
- f) Dans la zone de conservation, il existe 518 ha de forêts artificielles de pins, 59 ha d'Eucalyptus et 1 ha d'Acacias. Pour ces forêts artificielles d'une superficie totale de 578 ha, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées pour favoriser le développement du sous-bois.
- g) Sur les rives, l'*Alnus glutinosa*, le *Populus alba*, le *Fraxinus oxyphylla*, etc., seront plantés pour protéger des berges.

(2) Zone de contrôle de l'érosion I

C'est une zone pour laquelle la préoccupation majeure est la prévention de l'affouillement dans le domaine forestier; en premier lieu, l'on envisage de couvrir les terrains forestier par de la végétation. Dans cette perspective, l'idéal serait une forêt où les racines peuvent se développer en profondeur et en largeur, et où les plantes de sous-bois peuvent croître aisément grâce à des couches de feuilles mortes se trouvant en permanence et à la pénétration des rayons du soleil. Dans le but d'aménager le domaine forestier en une telle forêt, les opérations silvicoles suivantes seront mises en oeuvre :

- a) Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué non seulement aux forêts naturelles, mais également aux forêts artificielles.
- b) Les forêts de chênes zéens seront en principe conservées de manière à favoriser la multiplication de plantes de sous-bois.

- c) Dans les forêts de chênes-lièges, du liège sera produit.
- d) Dans les forêts artificielles, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué pour la mise en valeur des arbres de bonne qualité.
- e) Les anciens terrains de culture, les prairies, les terrains dégradés, les terrains dénudés, et les terrains à arbrisseaux peu denses, etc., seront reboisés en Acacias, etc., afin de couvrir la surface.
- f) Sur les terrains privés tels que terres cultivées, etc., qui sont éparpillés dans le domaine forestier, des cordons seront mis en place et des Acacias et autres arbres seront plantés afin de prévenir le déversement de sédiments (les détails seront conformes à ceux de Plan de Conservation des Eaux et du Sol décrits en Chapitre IV).

Le principe d'exploitation susmentionné sera appliqué au bassin versant du barrage de Bou Heurt-ma ainsi qu'au bassin versant du barrage de Sidi El Barrak.

(3) Zone de contrôle de l'érosion II

C'est une zone de climat semi-aride, peu riche en sous-bois et susceptible de déversement de sédiments en provenance de stations forestières. Dans l'immédiat, les mêmes aménagements forestiers que ceux décrits pour la zone de contrôle de l'érosion I ci-dessus seront effectués pour stabiliser le sol. En dernière phase, cette zone sera aménagée en zone de production de bois et autres produits forestiers. Les opérations à réaliser dans cette zone sont les suivantes :

- a) En principe, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué aux forêts de chênes zéens.
- b) Dans les forêts de chênes-lièges, du liège sera produits.
- c) Sur les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges avec la régénération artificielle.
- d) Sur les terrains sans arbres parsemés, des pins ou des Acacias seront plantés sur les terrains vides.
- e) Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées dans les forêts artificielles de pins et d'Eucalyptus pour les transformer en forêts produisant du bois d'oeuvre.
- f) Pour le moment, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué aux forêts artificielles. Cependant, une fois transformées en forêts de production, elles seront exploitées avec le système de coupe à blanc-étoc.
- g) Des pins ou des Acacias seront plantés sur les anciens terrains de culture, les terrains herbeux, dégradés et dénudés pour couvrir la surface du sol.

(4) Zone de conservation frontalière

Etant donné que cette zone est limitrophe à l'Algérie, elle sera maintenue en l'état, sans effectuer une exploitation active.

- a) Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué aux forêts naturelles et artificielles.

- b) En principe, les forêts de chêne zéens seront conservées.
- c) Dans les forêts de chênes-lièges, du liège sera produit.
- d) Les terrains de maquis seront laissés tels quels.
- e) Dans les forêts artificielles seront pratiquées les coupes d'amélioration et d'eclaircie.
- f) Dans les terrains dénudés et les terrains dégradés des Acacias ou autres arbres seront plantés afin de prévenir leur extension.

(5) Zone de protection de la faune et de la flore sauvages

Il s'agit de la zone dans laquelle l'aménagement forestier est effectué pour la protection de l'écosystème actuel et la sauvegarde de l'écologie. Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- a) Les forêts seront aménagées de manière à ne pas apporter de changements notables des conditions écologiques.
- b) En principe, les forêts de chênes zéens seront protégées et la coupe y sera interdite.
- c) Les chênes zéens seront traités de manière à permettre leur régénération naturelle. Toutefois, la régénération artificielle sera appliquée pour les stations de vieux chênes zéens où la régénération naturelle est difficile.
- d) Dans les forêts de chênes-lièges, excepté celles situées sur les pentes raides et celles où la

productivité est médiocre, du liège sera produit. La régénération naturelle y sera assurée.

- e) Les terrains de maquis seront laissés en l'état.
- f) Dans les anciens terrains de culture, les terrains herbeux, dégradés et dénudés, des feuillus seront plantés.
- g) Dans les forêts artificielles de pins et d'Eucalyptus existantes, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront pratiquées si besoin est, afin de permettre la croissance de la végétation ligneuse ou herbacée autres que les espèces plantés.
- h) La conversion des terrains forestiers en terrains non forestiers tels que terres cultivées, vergers, champs d'oliviers, etc., ne sera pas admise.

2.2 Zone d'exploitation forestière

C'est une zone destinée à la production de bois et autres produits forestiers, et elle est constituée de 3 zones de production, à savoir, une zone de production ordinaire, une zone de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts et une zone sylvo-pastorale.

Les forêts souhaitables pour la production de bois et autres produits forestiers sont celles qui sont constituées d'arbres de bonne qualité grâce à leur sol apte à la croissance d'arbres et à leur densité appropriée. Les opérations prévues dans chacune des trois zones sont les suivantes :

(1) Zone de forêts de production ordinaire

Les opérations suivantes seront effectuées afin de permettre une production active de bois et autres produits forestiers :

- a) Dans les forêts artificielles, le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Toutefois, la superficie de coupe à blanc-étoc sera limitée à 5.0 ha, dans la crainte des conséquences nuisibles sur l'environnement.
- b) Dans les forêts artificielles existantes, des soins culturaux tels que coupe d'amélioration, éclaircie, élagage, etc., seront effectués afin de les transformer en forêts de production de bois d'oeuvre.
- c) Sur les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens, la régénération des chênes-lièges, ou le reboisement en pins sera effectué.
- d) Sur les terrains de maquis sans arbres parsemés, le reboisement principalement en pins sera mise en pratique.
- e) Dans les forêts naturelles peu denses et sur les anciens terrains de labour, les terrains herbeux, dégradés, dénudés, etc., des forêts artificielles composées principalement de pins seront aménagées.
- f) Pour les forêts naturelles de chênes zéens et de chênes-lièges, le système de coupe à non blanc-étoc sera en principe appliquée.
- g) Dans les forêts de chênes-lièges, la production de liège sera exercée.

(2) Zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts

Le premier objectif de cette zone est la production de bois et autres produits forestiers. Toutefois, les forêts seront aménagées en tenant compte de l'harmonie avec l'environnement et de l'influence sur le milieu de vie des habitants locaux.

- a) Les forêts naturelles de chênes zéens et de chênes-lièges seront protégées et cultivées afin de perfectionner leur rôle récréatif.
- b) La coupe sera interdite dans les forêts situées dans la limite de 50 m de deux bords de la route nationale pour prévenir un changement négatif du paysage.
- c) Dans les forêts de chênes-lièges, du liège sera produit.
- d) Sur les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens, la régénération des chênes-lièges ou le reboisement en pins sera effectué
- e) Sur les terrains de maquis sans arbres parsemés, le reboisement principalement en pins sera mise en pratique.
- f) En principe, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué aux forêts artificielles de pins, d'Eucalyptus, d'Acacias, etc.
- g) Des feuillus ou des conifères seront plantés sur les anciens terrains de culture, les terrains herbeux, dénudés, etc.

(3) Zone sylvo-pastorale

C'est une zone de production de bois et autres produits forestiers. Cependant, les opérations suivantes seront effectuées afin d'encourager l'utilisation des terrains de cette zone pour les activités pastorales.

- a) En principe, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué aux forêts naturelles de chênes-lièges et de chênes zéens.
- b) Dans les forêts de chênes-lièges, du liège sera produit.
- c) Dans les forêts artificielles existantes, des soins cultureux tels que coupe d'amélioration, éclaircie, élagage, etc., seront effectués afin de les transformer en forêts de production de bois d'oeuvre. Une fois qu'elles auront été aménagées en forêts de production, la coupe à blanc-étoc sera en règle générale pratiquée.
- d) Dans les terrains de maquis, des opérations d'amélioration artificielles seront mises en oeuvre de manière à favoriser la génération et la croissance de plantes fourragères. En outre, des arbustes fourragers tels qu'Acacia, etc. seront plantés si besoin est.
- e) Les anciens terrains de culture, les prés, les terrains dégradés, etc., seront aménagés en parcours.
- f) Dans les forêts naturelles peu denses, les forêts à croissance médiocre, etc., des arbustes fourragers tels qu'Acacias, etc., seront plantés.

- g) Pour les parcours correspondant aux points d), e) et f) ci-dessus, le système à enclos sera pratiqué pour maintenir le potentiel fourrager.

3. Terrains Collectifs

Les forêts collectives destinées à la production de bois de feu, les terrains de parcours et les prairies artificielles seront aménagés pour satisfaire les besoins des habitants locaux.

3.1 Forêts collectives

Comme il est mentionné ci-dessus, selon les résultats de l'enquête réalisée auprès des habitants, la distance de déplacement moyenne pour le prélèvement de bois de feu est de 1,8 - 4,8 km (Tableau 2-30). Compte tenu de ceci, des forêts collectives seront aménagées à une distance de moins de 2 km des agglomérations, dans les terrains de maquis, les anciens terrains de culture, les terrains herbeux et dégradés, dans les zones limitrophes entre forêts et terrains de culture, afin d'y réaliser une zone intermédiaire.

Dans les forêts collectives seront plantés non seulement des arbres de bois de feu, mais également des arbustes fourragers pouvant être utilisés comme fourrage. Les arbres énumérés ci-dessous seront donc plantés :

- *Acacia cyanophylla*
- *Atriplex nummularia*
- *Atriplex halimus*
- *Cactus (inermis)*
- *Medicago arborea*
- *Cytisus triflorus*

Les forêts collectives seront exploitées comme suit :

- a) Des forêts collectives d'une largeur de 10 à 15 m seront aménagées comme zone intermédiaire des forêts domaniales et des terrains privés, et sur les terrains cultivés et herbeux classés IV dans la classification selon leur vocation.
- b) La régénération à rejet sera effectuée en 2 cycles.

3.2 Terrains de parcours et prairies artificielles

Les résultats de l'enquête sur les conditions sociales décrits au Chapitre II-6 ci-dessus démontre que pour résoudre le manque de fourrage dans le gouvernorat de Jendouba, une superficie de 11.000 ha doit être aménagée s'il s'agit seulement de parcours et de 2.800 ha s'il s'agit de prairie artificiel.

Dans le domaine forestier se trouvant dans la zone prioritaire d'une superficie de 69.981 ha, les terrains pouvant être aménagés en parcours constitués de terrains de maquis, d'anciens terrains de culture, de terrains dégradés et de terrains dénudés occupent une superficie de 20.166 ha, y compris terrains de culture, prês, vergers et oliveries existants. Par conséquent, l'aménagement de parcours sur la superficie requise de 22.700 ha est pratiquement impossible. C'est le manque de fourrage qui est à l'origine du surpâturage effectué dans les forêts domaniales, ce qui a pour conséquence la mauvaise régénération et la dégradation des forêts. Afin de prévenir un tel état de chose, il importe non seulement d'aménager positivement des prairies artificielles, mais également d'améliorer les parcours existants et d'aménager et améliorer des prairies artificielles dans les terrains privés.

Dans le domaine forestier, les terrains de maquis, les terrains dégradés, les terrains dénudés, les anciens terrains de culture et les anciens terrains de pâturage

seront aménagés en prairies qui seront constituée, en majeure partie, de prairies artificielles. Par ailleurs, les terrains classés I ou II dans la classification des terrains selon leurs vocation seront en principe aménagés en prairies afin de prévenir l'écoulement ou l'éboulement des terrains.

III-3. PLAN DE BASE PAR SERIE

Le Plan de Base par Série a été établi suivant le zonage et les principes d'opérations sylvicoles de chaque zone précisés par le Plan Général. Le Plan de Base a pour objet le domaine forestier de la Série concernée.

1. OUCHTATA

Le domaine forestier a une superficie de 1.725 ha dans cette Série qui est composée de 31 Parcelles numérotées 1 à 31. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.063 ha, soit 61,6 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 101 ha, soit 5,9 %. Elles seront conservées au lieu d'être exploitées.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 120 ha, soit 7,0 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 331 ha, soit 19,2 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.

- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 80 ha, soit 4,6 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 17 ha, soit 1,0 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 13 ha, soit 0,7 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

2. AMDOUN I

Le domaine forestier a une superficie de 3.656 ha dans cette Série qui est composée de 58 Parcelles numérotées 1 à 58. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 2.315 Ha, soit 63,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte. Les chênes-lièges de mauvaise qualité seront coupés pour l'amélioration et la régénération artificielle sera mise en pratique en vue d'augmenter la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 101 ha, soit 2,8 %. Elles seront conservées au lieu d'être exploitées.

- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 31 ha, soit 0,8 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 453 ha, soit 12,4 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 236 ha, soit 6,5 %. Sur les terrains classés II dans la classification des terrains selon leur vocation, des arbustes fourragers tels que l'acacia, etc. seront plantés dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives. Pour les autres classes, des feuillus seront plantés sur les terrains vides.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 486 ha, soit 13,3 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 30 ha, soit 0,8 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

3. AMDOUN II

Le domaine forestier a une superficie de 6.544 ha dans cette Série qui est composée de 44 Parcelles numérotées 1 à 44. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 2.180 ha, soit 33,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 339 ha, soit 5,2 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4, et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (3) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 3 ha. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 205 ha, soit 3,1 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 1.515 ha, soit 23,1 %. Sur les terrains classés II dans la classification des terrains selon leur vocation, des arbustes fourragers tels que l'Acacia, etc. seront plantés dans le but de couvrir les sols et de

créer des forêts collectives. Pour les autres classes, des feuillus seront plantés sur les terrains vides.

(6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 2.031 ha, soit 31,0 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés II dans la classification des terrains selon leur vocation.

(7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 266 ha, soit 4,1 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

4. MEKNA I

Le domaine forestier a une superficie de 3.322 ha dans cette Série qui est composée de 68 Parcelles numérotées 1 à 68. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production.

(1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.254 ha, soit 37,7 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège.

(2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 176 ha, soit 5,3 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.

(3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 782 ha, soit 23,5 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D3 dans la classification des peuplements forestiers.

- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 203 ha, soit 6,1 %. Le système de coupe à blanc-étole sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D3.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 302 ha, soit 9,1 %. Sur les terrains classés III et IV dans la classification des terrains selon leur vocation, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 328 ha, soit 9,9 %. Sur les terrains classés III et IV, des pins seront plantés et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 201 ha, soit 6,1 %. Des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés III et IV.
- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 44 ha, soit 1,3 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

5. MEKNA II

Le domaine forestier a une superficie de 2.122 ha dans cette Série qui est composée de 43 Parcelles numérotées 1 à 43. Les Parcelles 1 à 30 et la Parcelle 43 sont incluses dans la zone de forêts de production, alors que les Parcelles 31 à 42 font partie de la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.002 ha, soit 47,2 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.
- a) Les forêts se situant dans la zone de production seront exploitées pour la production de liège.
 - b) Les forêts se situant dans la zone de contrôle de l'érosion I seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 41 ha, soit 1,9 %.
- a) Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué dans la zone de forêts de production.
 - b) Les forêts situant dans la zone de contrôle de l'érosion I seront conservées au lieu d'être exploitées.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 248 ha, soit 11,7 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué pour les stations dans la zone de forêts de production, alors que les stations dans la zone de contrôle de l'érosion I seront exploitées avec le système de coupe à non blanc-étoc. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 111 ha, soit 5,2 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué pour les stations dans la zone de forêts de production, alors que les stations dans la zone de contrôle de l'érosion I seront exploitées avec le système de coupe à non blanc-étoc. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4, H3D3 et

H3D4.

- (5) Les forêts de cyprès couvrent une superficie de 2 ha, soit 0,1 %. Les cyprès formant des forêts à prévention contre les incendies, ils seront conservés en l'état.
- (6) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 391 ha, soit 18,4 %.
- a) Pour la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera effectué sur les terrains classés III et IV dans la classification des terrains selon leur vocation et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- b) Pour la zone de contrôle de l'érosion I, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des arbustes fourragers tels que l'Acacia, etc. seront plantés sur les terrains vides classés II dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives. Pour les autres classes, les feuillus seront plantés sur les terrains vides.
- (7) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 241 ha, soit 11,4 %.
- a) Pour la zone de forêts de production, le boisement en pins sera effectué sur les terrains classés III et IV et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- b) Pour la zone de contrôle de l'érosion I, des feuillus seront plantés sur les terrains vides.

Il est à remarquer par ailleurs que les terrains de maquis en pente abrupte situés dans les Parcelles 1 à 3 seront laissés en l'état.

(8) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 68 ha, soit 3,2 %. En ce qui concerne les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, des forêts de production seront aménagées sur une partie se trouvant dans la zone de forêts de production, alors que des forêts collectives seront créées sur une autre partie se situant dans la zone de contrôle de l'érosion I.

(9) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 13 ha, soit 0,6 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

6. MEKNA IV

Le domaine forestier a une superficie de 1.513 ha dans cette Série qui est composée de 32 Parcelles numérotées 1 à 32. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production.

(1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 813 ha, soit 53,7 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège.

(2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 84 ha, soit 5,6 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.

(3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 170 ha, soit 11,2 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.

- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 15 ha, soit 1,0 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront d'abord effectuées.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou des chênes zéens couvrent une superficie de 215 ha, soit 14,2 %. La régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 157 ha, soit 10,4 %. Sur les terrains classés III et IV, des pins seront plantés et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 18 ha, soit 1,2 %. Des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés IV.
- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 34 ha, soit 2,2 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

7. MEKNA V

Le domaine forestier a une superficie de 2.217 ha dans cette Série qui est composée de 33 Parcelles numérotées 1 à 33. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.278 ha, soit 57,6 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.

- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 2 ha, soit 0,1 %. Elles seront conservées au lieu d'être exploitées.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 424 ha, soit 19,1 %. Les stations de forte densité de peuplement sont nombreuses. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 13 ha, soit 0,6 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 254 ha, soit 11,5 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 128 ha, soit 5,8 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 105 ha, soit 4,7 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.

- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 10 ha, soit 0,5 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

8. HOUAMDIA

Le domaine forestier a une superficie de 2.579 ha dans cette Série qui est composée de 67 Parcelles numérotées 1 à 67. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1635 ha, soit 63,4 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 190 ha, soit 7,4 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 383 ha, soit 14,9 %. Le système de coupes à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D4 dans classification des peuplements forestiers et l'abattage ne sera pas prévu sur les stations en pente abrupte.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 2 ha, soit 0,1 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées.
- (5) Les forêts de cyprès couvrent une superficie de 10 ha, soit 0,4 %. Les cyprès formant des forêts à prévention contre les incendies, ils seront conservés en l'état.

- (6) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 243 ha, soit 9,4 %. La régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique.
- (7) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 108 ha, soit 4,2 %. Le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en pratique.
- (8) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers couvrent une superficie de 7 ha, soit 0,3 %. Des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés IV.

9. OUED ZENE I

Le domaine forestier a une superficie de 1.246 ha dans cette Série qui est composée de 19 Parcelles numérotées 1 à 19. Toute la Série est incluse dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages et en principe, elle sera conservée en l'état.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 686 ha, soit 55,0 % de la superficie du domaine forestier. Elles seront désignées comme forêts protégées avec la régénération naturelle. Cependant, les stations en pente douce seront exploitées pour la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 215 ha, soit 17,3 %. Elles seront désignées comme forêts protégées et la coupe y sera interdite. La régénération artificielle sera mise en pratique sur les stations de vieux chênes zéens où la régénération naturelle sera difficile.

- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 41 ha, soit 3,3 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 273 ha, soit 21,9 %. Ces terrains seront laissés en l'état.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 26 ha, soit 2,1 %. Ces terrains seront laissés en l'état.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 5 ha, soit 0,4 %. Sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, le boisement en feuillus sera mis en pratique avec des espèces locales. Les terres de remplacement à fournir dans le cas de la conversion des terrains non forestiers en forêts ne seront pas prévues dans cette Série.

10. OUED ZENE II

Le domaine forestier a une superficie de 2.688 ha dans cette Série qui est composée de 34 Parcelles numérotées 1 à 34. Toute la Série est incluse dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages et en principe, elle sera conservée en l'état.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.420 ha, soit 52,8 % de la superficie du domaine forestier. Elles seront désignées comme forêts protégées avec la régénération naturelle. Cependant, les stations en pente douce seront exploitées pour la production de liège.

- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 695 ha, soit 25,9 %. Elles seront désignées comme forêts protégées et la coupe y sera interdite. La régénération artificielle sera mise en pratique sur les stations de vieux chênes zéens où la régénération naturelle sera difficile.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 42 ha, soit 1,6 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées HD4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 173 ha, soit 6,4 %. Ces terrains seront laissés en l'état.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 31 ha, soit 1,2 %. Ces terrains seront laissés en l'état.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 307 ha, soit 11,4 %. Sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, le boisement en feuillus sera mis en pratique avec des espèces locales. Les terres de remplacement à fournir dans le cas de la conversion des terrains non forestiers en forêts ne seront pas prévues dans cette Série.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 16 ha, soit 0,6%. Des Acacias seront plantés sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

11. OUED ZENE III

Le domaine forestier a une superficie de 2.008 ha dans cette Série qui est composée de 32 Parcelles numérotées 1 à 32. Toute la Série est incluse dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages et en principe, elle sera conservée en l'état.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 842 ha, soit 41,9 % de la superficie du domaine forestier. Elles seront désignées comme forêts protégées avec la régénération naturelle. Cependant, les stations en pente douce seront exploitées pour la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 726 ha, soit 36,2 %. Elles seront désignées comme forêts protégées et la coupe y sera interdite. La régénération artificielle sera mise en pratique sur les stations de vieux chênes zéens où la régénération naturelle sera difficile.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 167 ha, soit 8,3 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 7 ha, soit 0,3 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D4. Il est souhaitable de planifier dans l'avenir une transformation des forêts d'Eucalyptus en forêts d'espèces locales.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 172 ha, soit 8,6 %. Ces terrains seront laissés en l'état.

(6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 20 ha, soit 1,0 %. Ces terrains seront laissés en l'état.

(7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 74 ha, soit 3,8 %. Sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, le boisement en feuillus sera mis en pratique avec des espèces locales. Les terres de remplacement à fournir dans le cas de la conversion des terrains non forestiers en forêts ne seront pas prévues dans cette Série.

12. OUED ZENE IV

Le domaine forestier a une superficie de 1.439 ha dans cette Série qui est composée de 23 Parcelles numérotées 1 à 23. Toute la Série est incluse dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages et en principe, elle sera conservée en l'état.

(1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 574 ha, soit 39,9 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront désignées comme forêts protégées avec la régénération naturelle. Cependant, les stations en pente douce seront exploitées pour la production de liège.

(2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 286 ha, soit 19,9 %. Elles seront désignées comme forêts protégées et la coupe y sera interdite. La régénération artificielle sera mise en pratique sur les stations de vieux chênes zéens où la régénération naturelle sera difficile.

(3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 208 ha, soit 14,5 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées

H1D4, H2D4 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.

- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 319 ha, soit 22,2 %. Ces terrains seront laissés en l'état.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 9 ha, soit 0,6 %. Ces terrains seront laissés en l'état.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers couvrent une superficie de 34 ha, soit 2,4 %. Sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, le boisement en feuillus sera mis en pratique avec des espèces locales. Les terres de remplacement à fournir dans le cas de la conversion des terrains non forestiers en forêts ne seront pas prévues dans cette Série.

13. CHIHIA I

Le domaine forestier a une superficie de 2.330 ha dans cette Série qui est composée de 40 Parcelles numérotées 1 à 40. Les Parcelles 12 et 15 à 27 sont incluses dans la zone de conservation des ressources en eau, alors que les Parcelles 3 à 11, 13 et 14 sont comprises dans la zone de contrôle de l'érosion I. Les Parcelles 1, 2 et 28 à 40 font partie de la zone sylvo-pastorale.

(1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.585 ha, soit 68,1 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau et la zone de contrôle de l'érosion I, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.

b) Dans toute la zone sylvo-pastorale, elles seront exploitées pour la production de liège.

(2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 166 ha, soit 7,1 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, les forêts de chênes zéens seront transformées en forêts pluri-étagées par des coupes d'amélioration, etc. pour favoriser le développement du sous-bois.

b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, elles seront conservées au lieu d'être exploitées.

c) Dans la zone sylvo-pastorale, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.

(3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 82 ha, soit 3,5 %. Dans la zone de conservation des ressources en eau et la zone de contrôle de l'érosion I, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, alors que dans la zone sylvo-pastorale, l'exploitation sera effectuée avec le système de coupe à blanc-étoc. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront mises en pratique sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D3 dans la classification des peuplements forestiers.

(4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 251 ha, soit 10,8 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.

b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.

c) Dans la zone sylvo-pastorale, la régénération artificielle ou le boisement en pins sera mis en pratique sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, alors que l'amélioration du maquis favorisant la croissance des plantes fourragères sera effectuée sur les terrains classés III sauf sur les terres en pente douce où un parcours sera aménagé.

(5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 134 ha, soit 5,8 %.

- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- c) Dans la zone sylvo-pastorale, l'amélioration du maquis favorisant un développement de plantes fourragères sera effectuée sur les terrains classés III et IV, et un parcours sera aménagé sur les terrains classés III en pente douce.

(6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 103 ha, soit 4,4 %.

- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, des feuillus seront plantés sur les terrains classés IV.
- b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, des forêts collectives seront créées sur les terrains classés IV.
- c) Dans la zone sylvo-pastorale, un parcours sera aménagé sur les terrains classés IV.

(7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 9 ha, soit 0,4 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés.

14. CHIHIA II

Le domaine forestier a une superficie de 3.392 ha dans cette Série qui est composée de 60 Parcelles numérotées 1 à 60. Toute la Série est incluse dans la zone de conservation des ressources en eau.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 2.184 Ha, soit 64,4 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 318 ha, soit 9,4 %. Les forêts de chênes zéens seront transformées en forêts pluri-étagées par des coupes d'amélioration, etc. pour favoriser le développement du sous-bois.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 348 ha, soit 10,3 %. Le système de coupes à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 4 ha, soit 0,1 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D4.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 391 ha, soit 11,5 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 24 ha, soit 0,7 %. Des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 113 ha, soit 3,3 %. Le boisement en feuillus

sera mis en pratique sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.

- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 123 ha, soit 3,6 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

15. CHIHIA III

Le domaine forestier a une superficie de 1.371 ha dans cette Série qui est composée de 26 Parcelles numérotées 1 à 26. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 920 ha, soit 67,1 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 270 ha, soit 19,7 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.
- (3) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 30 ha, soit 2,2 %. La régénération artificielle ou le boisement en pins sera mis en pratique.
- (4) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 37 ha, soit 2,7 %. Le boisement en diverses espèce, en pins en particulier sera effectué.
- (5) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 94 ha, soit 6,9 %. Des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés IV.

- (6) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 266 ha, soit 4,1 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

16. AIN ZANA

Le domaine forestier a une superficie de 1.688 ha dans cette Série qui est composée de 29 Parcelles numérotées 1 à 29. Les Parcelles 1 à 22 sont incluses dans la zone de conservation des ressources en eau et les Parcelles 23 à 29 font partie de la zone sylvo-pastorale.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 646 ha, soit 38,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.

- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- b) Dans la zone sylvo-pastorale, elles seront exploitées pour la production de liège.

- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 817 ha, soit 48,4 %.

- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, les forêts de chênes zéens seront transformées en forêts pluri-étagées avec des coupes d'amélioration, etc. pour favoriser le développement du sous-bois.
- b) Dans la zone sylvo-pastorale, le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.

- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une super-

ficie de 39 ha, soit 2,3 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué dans la zone de conservation des ressources en eau et la système de coupe à blanc-étoc dans la zone sylvo-pastorale. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.

(4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 27 ha, soit 1,6 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.

b) Dans la zone sylvo-pastorale, la régénération artificielle ou le boisement en pins sera mis en pratique sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation. L'amélioration du maquis favorisant la croissance des plantes fourragères sera effectuée sur les terrains classés III, et un parcours sera aménagé sur des parties en pente douce des terrains classés III.

(5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 8 ha, soit 0,5 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.

b) Dans la zone sylvo-pastorale, l'amélioration du maquis favorisant la croissance des plantes fourragères sera effectuée sur les terrains classés III et IV. Un parcours sera aménagé sur des parties en pente douce des

terrains classés III.

(6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 98 ha, soit 5,8 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, le boisement en feuillus sera mis en pratique sur les terrains classés IV.

b) Dans la zone sylvo-pastorale, un parcours sera aménagé sur les terrains classés IV.

(7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 53 ha, soit 3,1 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

17. AIN DRAHAM I

Le domaine forestier a une superficie de 3.244 ha dans cette Série qui est composée de 50 Parcelles numérotées 1 à 50. Les Parcelles 1, 3, 4, 16, 30, 33 et 35 sont incluses dans la zone de conservation frontalière, alors que les Parcelles 2, 5 à 15, 17 à 29, 32 et 34 font partie de la zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts.

(1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.728 ha, soit 53,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège dans la zone de conservation frontalière et dans la zone de forêts de production. Dans la zone de forêts de production, les vieux chênes-lièges ou ceux de mauvaise qualité seront coupés pour pratiquer la régénération artificielle.

- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 633 ha, soit 19,5 %.
- a) L'exploitation ne sera pas effectuée dans la zone de conservation frontalière.
 - b) Des coupes d'amélioration et de régénération seront mises en pratique dans la zone de forêts de production.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 82 ha, soit 2,5 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 237 ha, soit 7,3 %.
- a) Dans la zone de conservation frontalière, elles seront laissées en l'état.
 - b) Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en pratique sur les terrains classés III et IV dans la classification des terrains selon leur vocation et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 58 ha, soit 1,8 %.
- a) Dans la zone de conservation frontalière, les terrains seront laissés en l'état.
 - b) Dans la zone de forêts de production, le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en

pratique.

- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 388 ha, soit 12,0 %.
- a) Dans la zone de conservation frontalière, le boisement sera mis en pratique sur les terrains classés IV.
 - b) Dans la zone de forêts de production, des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés IV.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 34 ha, soit 1,0 %. Le boisement en Acacias sera effectué sur les terrains dégradés pour couvrir les sols. Dans les Parcelles 6 et 10, il y a des parties érodées pour lesquelles les travaux de conservation des eaux et du sol seront nécessaires.

18. AIN DRAHAM II

Le domaine forestier a une superficie de 1.320 ha dans cette Série qui est composée de 24 Parcelles numérotées 1 à 24. Les Parcelles 20, 21, 22 et 24 sont incluses dans la zone de conservation frontalière, alors que les Parcelles 1 à 19 et 23 font partie de la zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 856 ha, soit 64,8 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.
- a) Elles seront exploitées pour la production de liège dans la zone de conservation frontalière et dans la zone de forêts de production.
 - b) Dans la zone de forêts de production, les vieux chênes-

lièges ou ceux de mauvaise qualité seront coupés pour la régénération artificielle.

(2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 223 ha, soit 16,9 %.

a) L'exploitation ne sera pas effectuée dans la zone de conservation frontalière.

b) Des coupes d'amélioration et de régénération seront mises en pratique dans la zone de forêts de production.

(3) Les forêts naturelles de pins couvrent une superficie de 20 ha, soit 1,5 %. Elles seront conservées en l'état.

(4) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 80 ha, soit 6,1 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.

(5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 68 ha, soit 5,2 %.

a) Dans la zone de conservation frontalière, les terrains seront laissés en l'état.

b) Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique.

(6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 14 ha, soit 1,1 %.

a) Dans la zone de conservation frontalière, les terrains seront laissés en l'état.

b) Dans la zone de forêts de production, le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en pratique.

(7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 35 ha, soit 2,7 %.

a) Dans la zone de conservation frontalière, le boisement sera effectué sur les terrains classés IV.

b) Dans la zone de forêts de production, des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés IV.

(8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 3 ha, soit 0,2 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

19. AIN DRAHAM III

Le domaine forestier a une superficie de 1.432 ha dans cette Série qui est composée de 33 Parcelles numérotées 1 à 33. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts.

(1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 873 ha, soit 61,0 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège.

(2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 245 ha, soit 17,1 %. Des coupes d'amélioration, une régénération, etc. seront mises en pratique pour assurer les conditions relatives à l'usage récréatif des forêts.

- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 86 ha, soit 6,0 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D3 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 22 ha, soit 1,5 %. La régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pin sera mis en pratique.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 55 ha, soit 3,8 %. Le boisement en diverses espèces, en pin en particulier sera mis en pratique.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 104 ha, soit 7,3 %. Des forêts de production seront aménagées sur les terrains classés IV.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 4 ha, soit 0,3 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

20. AIN DRAHAM IV

Le domaine forestier a une superficie de 2.374 ha dans cette Série qui est composée de 39 Parcelles numérotées 1 à 39. La seule Parcelle 18 est incluse dans la zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts et les autres Parcelles font partie de la zone de conservation des ressources en eau.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1122 ha, soit 47,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.
 - a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
 - b) Dans la zone de forêts de production, elles seront exploitées pour la production de liège.

- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 840 ha, soit 35,4 %.
 - a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, les forêts de chênes zéens seront transformées en forêts pluri-étagées par des coupes d'amélioration, etc. pour favoriser le développement du sous-bois.
 - b) Dans la zone de forêts de production, des coupes d'amélioration et de régénération seront mises en pratique.

- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 32 ha, soit 1,3 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.

- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 47 ha, soit 2,0 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H3D4.

- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 139 ha, soit 5,9 %.

- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- b) Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pin sera mis en pratique.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 42 ha, soit 1,8 %. Dans la zone de conservation des ressources en eau, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 89 ha, soit 3,7 %. Dans la zone de conservation des ressources en eau, le boisement en feuillus sera mis en pratique sur les terrains classé IV.
- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 46 ha, soit 1,9 %. Le boisement en Acacias sera effectué sur les terrains dégradés pour couvrir les sols. Dans les Parcelles 10, 16 et 17, il y a des parties érodées pour lesquelles les travaux de conservation des eaux et du sol seront nécessaires.

21. AIN DRAHAM V

Le domaine forestier a une superficie de 2.143 ha dans cette Série qui est composée de 45 Parcelles numérotées 1 à 45. La Parcelles 39 appartient à la zone de contrôle de l'érosion I tandis que tout le reste est inclu dans la zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.113 ha, soit 51,9 % de la superficie du domaine forestier.
 - a) Dans la zone de forêts de production, elles seront exploitées pour la production de liège.
 - b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 269 ha, soit 6,4 %. Dans la zone de forêts de production, des coupes d'amélioration et de régénération seront mises en pratique.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 138 ha, soit 6,4 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D3 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Acacias couvrent une superficie de 11 ha, soit 0,5 %. Ces forêts se situent dans la zone de contrôle de l'érosion I, l'exploitation n'est pas prévenue.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 19 ha, soit 0,9 %. Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pin sera mis en pratique.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 77 ha, soit 3,6 %.

- a) Dans la zone de forêts de production, sur les terrains classés III et IV dans la classification des terrains selon leur vocation, le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en pratique et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terre cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 208 ha, soit 9,7 %. Sur les terrains classés IV dans la zone de forêts de production, des forêts de production seront aménagées, alors que si cette classe de terrains se situent dans la zone de contrôle de l'érosion I, des forêts collectives seront créées.
- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux ont une superficie de 285 ha, soit 13,3 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

22. AIN DRAHAM VI

Le domaine forestier a une superficie de 1.905 ha dans cette Série qui est composée de 38 Parcelles numérotées 1 à 38. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production avec prise en considération de l'usage récréatif des forêts.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.294 ha, soit 67,9 % de la superficie du domaine forestier. Elles seront exploitées pour la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 290 ha, soit 15,2 %. Des coupes d'amélioration et de

régénérations seront mises en pratique.

- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 27 ha, soit 1,4 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 76 ha, soit 4,0 %. Sur les terrains classés III et IV dans la classification des terrains selon leur vocation, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pin sera mis en pratique et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 154 ha, soit 8,1 %. Sur les terrains classés III et IV, le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en pratique et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 49 ha, soit 2,6 %. Sur les terrains classés IV, des pins, etc. seront plantés pour créer des forêts de production.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 15 ha, soit 0,8%. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols. Etant donné que l'érosion en rigole se développe sur la surface des versants dans les Parcelles 21 et 22, des travaux de conservation des eaux et du sol seront effectués pour la correction.

23. AIN DRAHAM VII

Le domaine forestier a une superficie de 2.255 ha dans cette Série qui est composée de 33 Parcelles numérotées 1 à 33. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 919 ha, soit 40,8 % de la superficie du domaine forestier. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 143 ha, soit 6,3 %. Elles seront conservées au lieu d'être exploitées.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 397 ha, soit 17,6 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 16 ha, soit 0,7 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D4.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 231 ha, soit 10,2 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent

une superficie de 185 ha, soit 8,2%. Des arbustes fourragers tels que l'Acacia, etc. seront plantés dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives.

- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 288 ha, soit 12,8 %. Sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, des forêts collectives seront aménagées.
- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 74 ha, soit 3,3 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

24. AIN DRAHAM VIII

Le domaine forestier a une superficie de 1.934 ha dans cette Série qui est composée de 31 Parcelles numérotées 1 à 31. Les Parcelles 4 à 11 et 14 à 32 sont incluses dans la zone de conservation des ressources en eau, alors que les Parcelles 1 à 3, 12 et 13 font partie de la zone de protection de la faune et de la flore sauvages.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 982 ha, soit 50,8 % de la superficie du domaine forestier.
- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- b) Dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages, elles seront désignées comme forêts protégées avec la régénération naturelle. Cependant, les stations en pente douce seront exploitées pour la production de liège.

- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 291 ha, soit 15,0 %.
- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, les forêts de chênes zéens seront transformées en forêts pluri-étagées pour favoriser le développement du sous-bois.
- b) Dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages, elles seront désignées comme forêts protégées et la coupe y sera interdite. La régénération artificielle sera mise en pratique sur les stations vieux chênes zéens où la régénération naturelle sera difficile.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 130 ha, soit 6,7 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 8ha, soit 0,4 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H2D4 et H3D4.
- (5) Les forêts d'Acacias couvrent une superficie de 1 ha. Elles seront laissées en l'état pour la conservation des berges.
- (6) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 252 ha, soit 13,0 %.
- a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le

cas des autres espèces, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.

b) Dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages, les terrains seront laissés en l'état.

(7) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 90 ha, soit 4,7 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, des feuillus seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.

b) Dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages, les terrains seront laissés en l'état.

(8) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 128 ha, soit 6,6 %.

a) Dans la zone de conservation des ressources en eau, sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, le boisement en feuillus sera mis en pratique.

b) Dans la zone de protection de la faune et de la flore sauvages, sur les terrains classés IV, le boisement en feuillus sera mis en pratique avec des espèces locales. Les terres de remplacement à fournir dans le cas de la conversion des terrains non forestiers en forêts ne seront pas prévues dans cette Série.

(9) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 26 ha, soit 1,3 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

25. AIN DRAHAM IX

Le domaine forestier a une superficie de 2.553 ha dans cette Série qui est composée de 40 Parcelles numérotées 1 à 40. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 647 ha, soit 25,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 13 ha, soit 0,5 %. Elles seront conservées au lieu d'être exploitées.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 784 ha, soit 30,7 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4, H3D3 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (4) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 14 ha, soit 0,5 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées.
- (5) Les forêts de cyprès couvrent une superficie de 14 ha, soit 0,5 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.
- (6) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 260 ha, soit 10,2 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même

manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.

- (7) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 585 ha, soit 22,9 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols. Notamment, pour les terrains dans la Parcelle 29, la plantation d'Acacias sera effectuée pour la prévention de l'érosion.
- (8) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 223 ha, soit 8,8 %. Sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation, des forêts collectives seront aménagées.
- (9) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 13 ha, soit 0,5 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

26. AIN DRAHAM X

Le domaine forestier a une superficie de 2.202 ha dans cette Série qui est composée de 45 Parcelles numérotées 1 à 45. Toute la Série est incluse dans la zone de forêts de production.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.025 ha, soit 46,5 % de la superficie du domaine forestier. Elles seront exploitées pour la production de liège.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 192 ha, soit 8,7 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué.
- (3) Les forêts artificielles de pins couvrent une super-

ficie de 193 ha, soit 8,8 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué. Cependant, des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.

- (4) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 130 ha, soit 5,9 %. La régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique.
- (5) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 299 ha, soit 13,7 %. Le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera effectué.
- (6) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 264 ha, soit 12,0 %. Sur les terrains classés IV, des pins etc. seront plantés pour créer des forêts de production.
- (7) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 98 ha, soit 4,5 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

27. FERNANA I

Le domaine forestier a une superficie de 737 ha dans cette Série qui est composée de 32 Parcelles numérotées 1 à 32. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 684 ha, soit 92,8 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 3 ha, soit 0,4 %. Elles seront conservées au lieu d'être exploitées.
- (3) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 12 ha, soit 1,6 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (4) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 33 ha, soit 4,5 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.
- (5) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 5 ha, soit 0,7 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

28. FERNANA II

Le domaine forestier a une superficie de 760 ha dans cette Série qui est composée de 29 Parcelles numérotées 1 à 29. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes zéens couvrent une superficie de 595 Ha, soit 78,3 % de la superficie du domaine forestier de cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 18 ha, soit 2,4 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.
- (3) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 97 ha, soit 12,8 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (4) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 47 ha, soit 6,2 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.
- (5) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 3 ha, soit 0,4 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

29. DJEBEL DISS

Le domaine forestier a une superficie de 551 ha dans cette Série qui est composée de 15 Parcelles numérotées 1 à 15. Toute la Série est incluse dans la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 46 ha, soit 8,3 % de la superficie du domaine forestier de

cette Série. Elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.

- (2) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 132 ha, soit 24,0 %. Le système de coupes à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4, H3D3 et H3D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (3) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 33 ha, soit 6,0 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué, et des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H3D3 et H3D4.
- (4) Les forêts de cyprès couvrent une superficie de 4 ha, soit 0,7 %. Elles seront conservées en l'état.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 8 ha, soit 1,4 %. Si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, les terrains seront traités de même manière que pour les terrains de maquis sans arbres parsemés.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 18 ha, soit 3,3 %. Des Acacias seront plantés sur les terrains vides pour couvrir les sols.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 65 ha, soit 11,8 %. Des forêts collectives seront aménagées sur les terrains classés IV dans la classification des terrains selon leur vocation.
- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux

couvrent une superficie de 245 ha, soit 44,5 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

30. OULED ALI II

Le domaine forestier a une superficie de 4.430 ha dans cette Série qui est composée de 55 Parcelles numérotées 1 à 55. Les Parcelles 23, 25 et 38 à 47 sont incluses dans la zone de forêts de production, alors que les Parcelles 1 à 22, 24, 26 à 37 et 48 à 55 font partie de la zone de contrôle de l'érosion II.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 1.800 ha, soit 40,6 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.
 - a) Dans la zone de forêts de production, elles seront exploitées pour la production de liège.
 - b) Dans la zone de contrôle de l'érosion II, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.
- (2) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 484 ha, soit 10,9 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué dans la zone de forêts de production alors que le système de coupe à non blanc-étoc dans la zone de contrôle de l'érosion II. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.
- (3) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 19 ha, soit 0,4 %. Le système de coupe à non blanc-étoc sera appliqué dans la zone de contrôle de l'érosion II.

- (4) Les forêts d'Acacia couvrent une superficie de 41 ha, soit 0,9 %. Le système de coupe en ligne sera appliqué dans la zone de contrôle de l'érosion II.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 494 ha, soit 11,2 %.
- a) Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique.
 - b) Dans la zone de contrôle de l'érosion II, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des arbustes fourragers tels que l'Acacia, etc. seront plantés sur les terrains vides dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 692 ha, soit 15,6 %.
- a) Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique et un parcours sera aménagé sur les terrains classés II.
 - b) Dans la zone de contrôle de l'érosion II, des arbustes fourragers tels que l'Accacia, etc. seront plantés sur les terrains vides dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives.
- (7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 670 ha, soit 15,1 %. Sur les terrains classés IV dans la zone de forêts de production, des forêts de production seront aménagées, alors que si cette classe de

terrains se situent dans la zone de contrôle de l'érosion II, des forêts collectives seront créées.

- (8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 226 ha, soit 5,1 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

31. OULED ALI III

Le domaine forestier a une superficie de 2.308 ha dans cette Série qui est composée de 27 Parcelles numérotées 1 à 27. Les Parcelles 1 à 4, 12, 14 et 22 à 27 sont incluses dans la zone de forêts de production, alors que les Parcelles 5 à 11, 13 et 15 à 21 font partie de la zone de contrôle de l'érosion I.

- (1) Les forêts de chênes-lièges couvrent une superficie de 924 ha, soit 40,0 % de la superficie du domaine forestier de cette Série.

a) Dans la zone de forêts de production, elles seront exploitées pour la production de liège.

b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, elles seront exploitées pour la production de liège excepté sur les stations en pente abrupte.

- (2) Les forêts artificielles de pins couvrent une superficie de 443 ha, soit 19,2 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué dans la zone de forêts de production et le système de coupe à non blanc-étoc dans la zone de contrôle de l'érosion I. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4 et H2D4 dans la classification des peuplements forestiers.

- (3) Les forêts d'Eucalyptus couvrent une superficie de 55 ha, soit 2,4 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué dans la zone de forêts de production alors que le système de coupe à non blanc-étoc dans la zone de contrôle de l'érosion I. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H3D3 et H3D4.
- (4) Les forêts de cyprès couvrent une superficie de 92 ha, soit 4,0 %. Le système de coupe à blanc-étoc sera appliqué dans la zone de forêts de production. Des coupes d'amélioration et d'éclaircie seront effectuées sur les stations classées H1D4, H2D4, H3D3 et H3D4.
- (5) Les terrains de maquis parsemés de chênes-lièges ou de chênes zéens couvrent une superficie de 90 ha, soit 3,9 %.
- a) Dans la zone de forêts de production, la régénération artificielle de chênes-lièges ou le boisement en pins sera mis en pratique.
- b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, si les arbres parsemés sont des chênes-lièges, les maquis seront transformés en forêts de chênes-lièges. Dans le cas des autres espèces, des arbustes fourragers tels que l'Accacia, etc. seront plantés sur les terrains vides dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives.
- (6) Les terrains de maquis sans arbres parsemés couvrent une superficie de 417 ha, soit 18,1 %.
- a) Dans la zone de forêts de production, le boisement en diverses espèces, en pins en particulier sera mis en pratique.
- b) Dans la zone de contrôle de l'érosion I, des arbustes fourragers tels que l'Accacia, etc. seront plantés sur

les terrains vides dans le but de couvrir les sols et de créer des forêts collectives.

(7) Les terrains non forestiers, tels que terres cultivées, terrains herbeux, vergers et champs d'oliviers, couvrent une superficie de 242 ha, soit 10,5 %. Sur les terrains classés IV dans la zone de forêts de production, des forêts de production seront aménagées, alors que si cette classe de terrains se situent dans la zone de contrôle de l'érosion I, des forêts collectives seront créées.

(8) Les terrains dégradés, humides, rocheux ou sablonneux couvrent une superficie de 42 ha, soit 1,8 %. Le boisement en Acacias sera mis en pratique sur les terrains dégradés pour couvrir les sols.

Dans le Plan de Base par Série énoncé ci-dessus, la conversion des terres cultivées actuelles en forêts a été proposée. Lors de la mise en place de ce Plan, il faudra fournir aux propriétaires concernés des terres de remplacement. Ces terres devront être choisies principalement parmi les terrains classés I dans la classification des terrains selon leur vocation. Mais, les terrains classés II seront également utilisables à ces fins si les terrains classés I manquent pour couvrir les terres à convertir.